

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958 QUINZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 27 novembre 2019.

PROJET DE LOI

autorisant la ratification de l'accord-cadre entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Australie, d'autre part,

(Procédure accélérée)

(Renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. Édouard PHILIPPE, Premier ministre,

PAR M. Jean-Yves LE DRIAN, ministre de l'Europe et des affaires étrangères

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

1. Contexte de l'accord

L'accord-cadre Union européenne -Australie a été signé le 7 août 2017 à Manille par la Haute représentante Federica Mogherini et la ministre des affaires étrangères australienne Julia Bishop, en marge du Forum Régional de l'ASEAN.

Cet accord mixte (il sera ratifié par l'Union européenne mais également par chacun des Etats membres) renouvelle le cadre juridique de la relation en ouvrant la voie au développement d'une relation globale entre l'Union européenne et l'Australie. L'accord couvre l'ensemble des relations bilatérales, souligne la volonté des parties de dialoguer et de coopérer sur de nombreux champs politiques (non-prolifération, lutte contre le dérèglement climatique etc), économiques (favoriser les échanges bilatéraux) et sectoriels (éducation, culture, sciences, agriculture etc), et met en place un comité mixte chargé de la mise en œuvre de l'accord, qui se réunira chaque année. L'accord vise à renforcer l'efficacité de la relation bilatérale en optimisant le dialogue politique et en améliorant la coopération sur les questions économiques et commerciales ainsi que sur un large éventail d'autres domaines, depuis l'innovation, l'éducation et la culture jusqu'à la migration, la lutte contre le terrorisme, la lutte contre la criminalité organisée et la cybercriminalité, et la coopération judiciaire.

L'Union européenne et l'Australie entretiennent une relation nourrie, fondée sur des valeurs et des intérêts communs. Celle-ci se traduit par la réunion annuelle du dialogue de sécurité UE-Australie, au niveau du secrétaire général adjoint et directeur politique du SEAE.

2. Présentation de l'accord

Titre Ier. - Objet et fondement de l'accord

Le titre l^{er} rappelle les objectifs et les principes généraux de cet accord (**article 1**), ainsi que le fondement de la coopération qui unit l'Union européenne et l'Australie (**article 2**), et notamment :

- les principes démocratiques, les droits de l'Homme et les libertés fondamentales, l'Etat de droit et la bonne gouvernance ;
 - l'adhésion à la Charte des Nations unies ;
 - la promotion du développement durable et de la croissance économique ;
 - la réalisation des objectifs de développement fixés sur le plan international ;

- les principes de dialogue, de respect mutuel, d'un partenariat équitable, du consensus et du respect du droit international.

Titre II. – Dialogue politique et coopération sur les questions de politique étrangère et de sécurité

Le titre II concerne le dialogue politique et la coopération en matière de sécurité entre les deux Parties, et forme un point central de l'accord.

Ce titre met en avant la volonté des parties de renforcer leur dialogue politique dans les domaines couverts par l'accord pour permettre la réalisation de ses objectifs, par le biais de consultations et d'échanges réguliers (article 3), et rappelle l'attachement commun aux principes démocratiques, aux droits de l'Homme et à l'État de droit (article 4). L'article 5 se réfère à la coopération existante en matière de gestion de crise. Il complète l'accord de participation dans les opérations de gestion de crise, signé le 22 avril 2015, qui facilite et établit un cadre pour la participation de l'Australie aux opérations de gestion de crise et aux des missions de PSDC menées par l'Union européenne. (1)

À l'instar des autres accords-cadres de ce type, l'accord de partenariat entre l'UE et l'Australie accorde une place particulière à la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs (articles 2.2 et 6.2), qui constitue un élément essentiel du présent accord, par la signature, la ratification et la mise en œuvre des instruments internationaux pertinents, et par le maintien d'un système efficace de contrôle des exportations. La promotion de la paix et de la sécurité internationales passe également par l'engagement commun dans la lutte contre le trafic d'armes légères et de petit calibre (article 7). La justice pénale doit faire également l'objet d'un approfondissement de la coopération, prévu à l'article 8 : les parties conviennent d'encourager la ratification et la mise en œuvre du statut de Rome instituant la Cour pénale internationale, ratifié par l'Australie le 7 septembre 2000. Les parties réaffirment l'importance de la coopération en matière de lutte contre le terrorisme dans le respect de l'état de droit, des droits de l'Homme et du droit international applicable (article 9). Coordonner les positions au sein des organisations régionales et internationales est aussi une priorité à laquelle les parties s'engagent (article 10). Dans le domaine de la sécurité internationale et du cyberespace, les parties conviennent de coopérer et de procéder à des échanges de vues dans ces domaines (article 11).

Titre III. – Coopération en matière de développement mondial et d'aide humanitaire

Le titre III concerne la coopération en matière de développement et d'aide humanitaire, et complète la Déclaration relative à la coopération déléguée entre l'Union européenne et l'Australie adoptée le 15 avril 2014.

L'article 12 rappelle l'engagement des Parties à contribuer à une croissance durable et à réduire la pauvreté en unissant leur force afin que les impacts soient plus importants. L'Union européenne et l'Australie conviennent de :

⁽¹⁾ https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=uriserv:OJ.L_.2015.149.01.0003.01.ENG

- procéder à des échanges de vues, d'échanger des informations sur leur action respective et, le cas échéant,
- coordonner leurs positions afin de favoriser l'impact et la résonance de leurs activités de développement ;

La coordination se fera aussi dans le domaine de l'aide humanitaire afin que les parties interviennent de façon organisée (article 13).

Titre IV. – Coopération économique et commerciale (articles 14 à 31)

Le titre IV concerne la coopération économique et commerciale, et dispose que les parties coopèrent en vue de renforcer leurs relations commerciales.

Il prévoit un dialogue sur la politique économique entre les deux paries tout comme le partage d'expérience sur leurs tendances et politiques macroéconomiques respectives (article 14). En outre, le dialogue concernera aussi la coopération en matière de commerce et d'investissement (article 15) en vue de faciliter ces derniers en supprimant les obstacles non tarifaires et en améliorant la transparence. À cette fin, l'Accord prévoit un échange de vues régulier dans ce domaine afin de permettre une libéralisation accrue des échanges. L'un des buts de cet accord est de renforcer les investissements en instaurant un environnement attrayant, en facilitant les flux et en promouvant des règles stables (article 16).

L'article 17 traite des marchés publics et plus particulièrement de l'engagement des parties en faveur d'un encadrement transparent de ces derniers. L'optimisation des deniers publics et les pratiques d'achat non discriminatoire renforcent de fait les échanges commerciaux entre les parties. Pour cela, les parties prévoient d'échanger leurs expériences et les bonnes pratiques. Plusieurs domaines sont expressément visés : les obstacles techniques au commerce (article 18), les questions sanitaires et phytosanitaires et le bien-être des animaux (article 19), la facilitation des échanges et la coopération en matière douanière (article 20), la protection des droits de propriété intellectuelle (article 21), la politique de concurrence (article 22), les services (article 23), les services financiers (article 24), la coopération en matière fiscale (article 25), les matières premières (article 27), et enfin le tourisme (article 31).

Cet accord comprend également un article mentionnant l'importance de la transparence en matière de législation commerciale (**article 26**) de même qu'un article relatif au lien entre commerce et développement durable. Ils font partie des points les plus novateurs de cet accord.

Parmi les dispositions prévues en matière de commerce et développement durable, certaines sont particulièrement innovantes, telles que l'article 28 qui prévoit le droit des parties à établir leurs propres niveaux internes de protection de l'environnement et du travail, et rappelle que l'encouragement du commerce et des investissements ne doit pas se faire au détriment des législations nationales en matière de protection de l'environnement et de droit du travail. Les articles 29 et 30 prévoient d'encourager le dialogue avec la société civile (syndicats, employeurs, associations d'entreprises et chambres de commerce) en vue de stimuler les échanges et les investissements ainsi que

la coopération entre les entreprises, en particulier dans l'objectif d'améliorer la compétitivité des petites et moyennes entreprises.

Titre V. – Coopération en matière de justice, de liberté et de sécurité (articles 32 à 40)

Le titre V promeut la coopération juridique en matière civile et commerciale ainsi qu'en matière pénale (article 32), y compris au niveau des autorités et des services de répression respectifs (article 33), la coopération dans la lutte contre la criminalité organisée et la corruption (article 34), ainsi que la coopération dans la lutte contre les drogues illicites (article 35), la cybercriminalité (article 36), le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (article 37). L'article 38 instaure une coopération dans les domaines de la migration et de l'asile, en particulier pour prévenir et contrôler l'immigration clandestine. Un accord de réadmission est envisagé au paragraphe 4 de l'article 38. L'exercice de la protection consulaire par les États membres de l'Union européenne, y compris pour le compte d'un Etat membre ne disposant pas d'une représentation en Australie, est rendu possible à l'article 39. À l'article 40, les parties conviennent également de coopérer afin d'assurer un niveau de protection élevé des données à caractère personnel.

Titre VI. – Coopération dans les domaines de la recherche, de l'innovation et de la société de l'information (articles 41 et 42)

Le titre VI est dédié à la coopération dans les domaines de la recherche, de l'innovation et de la société de l'information. L'article 41 concerne plus particulièrement le renforcement de la coopération dans le domaine de la science, de la recherche et de l'innovation. Cet article prévoit la possibilité d'associer différents acteurs, aussi bien publics que privés, à cette coopération et d'offrir aux chercheurs de nouvelles possibilités en favorisant leur mobilité et en diffusant des informations sur les programmes de recherche et d'innovation de chaque Partie et, en temps utile, sur les nouvelles priorités stratégiques. Cette coopération renforcée doit en outre permettre aux parties d'examiner la possibilité de lancer des initiatives de collaboration et de contribuer au renforcement des infrastructures. Les parties conviennent de favoriser les échanges de vue sur les politiques concernant les technologies de l'information et de la communication, notamment s'agissant du déploiement du haut débit, de la réglementation des communications électroniques, de l'interconnexion et de l'interopérabilité des réseaux de recherche (article 42). Ces actions viennent en soutien à l'appui ou en complément de l'accord de coopération scientifique et technique entre la Communauté européenne et l'Australie de 1994.

Titre VII – Coopération dans le domaine de l'éducation et de la culture (articles 43 et 44)

Le titre VII concerne la coopération dans le domaine de l'éducation et de la culture, dans lequel les parties conviennent notamment d'entretenir un dialogue stratégique à l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) dans les domaines de la culture, de l'audiovisuel et des médias.

Ce titre souligne le rôle de l'éducation et de la formation dans la création d'emplois et la croissance durable dans les économiques fondées sur la connaissance. Les parties s'engagent à poursuivre le dialogue UE-Australie sur les politiques d'éducation et de formation et à encourager les activités de coopération dans les domaines suivants : la mobilité des individus (étudiants, personnels d'établissements d'enseignement supérieur, enseignants et jeunes travailleurs), les projets communs entre établissements d'enseignement et de formation établis dans l'Union européenne et en Australie (dont mise en place de diplômes communs), le développement de partenariats institutionnels et le soutien à la réforme des politiques compte tenu notamment des processus de Bologne et de Copenhague (article 43). Dans le souci d'une meilleure connaissance des cultures respectives, les parties conviennent également de promouvoir une coopération plus étroite dans les secteurs culturels et créatifs. Cette coopération peut en particulier prendre forme au sein des enceintes internationales telles que l'UNESCO (article 44).

Titre VIII. – Coopération en matière de développement durable, d'énergie et de transports (articles 45 à 54)

Le titre VIII est dédié à la coopération en matière de développement durable, d'énergie et de transports. Les Parties conviennent notamment de renforcer leur coopération en matière de protection de l'environnement, sous forme de dialogue, ateliers, séminaires ou conférences, projets collaboratifs et partage d'informations et d'intégrer les considérations environnementales dans tous les secteurs de coopération (article 45). Les parties reconnaissent également la menace mondiale commune que constitue le changement climatique qui représente un problème mondial requérant une action collective urgente pour maintenir en-deçà de deux degrés Celsius l'élévation de la température moyenne mondiale par rapport aux niveaux préindustriels. Elles s'engagent à coopérer pour favoriser une transition vers des économies sobres en carbone tout en maintenant une croissance économique durable. Pour mémoire, l'accord ayant été paraphé avant l'adoption de l'Accord de Paris, les parties s'accordent pour œuvrer à l'adoption d'un nouvel accord post-2020 au titre de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques ainsi qu'à toute coopération complémentaire (article 46). Aussi, les parties prennent l'engagement de coopérer en matière de protection civile (article 47).

Le champ de la coopération s'étend également à la sécurité énergétique, la promotion du commerce de l'énergie, l'échange d'informations et d'expérience ainsi qu'à la promotion et l'adoption de technologies énergétiques propres (**article 48**).

Les parties s'engagent aussi à collaborer dans le domaine des transports, que ce soit pour la sécurité et la sureté maritime et aérienne mais aussi afin de protéger l'environnement tout en améliorant la circulation des marchandises (**article 49**).

L'article 50, qui traite de l'agriculture prévoit la possibilité d'adopter des mesures dans les domaines de la politique agricole, du développement rural, des indications géographiques.

Les parties s'engagent à favoriser la coopération dans la gestion durable des forêts (article 51) et la lutte conte l'exploitation illégale des forêts et le commerce qui y est associé.

À l'article **52**, les parties s'engagent à promouvoir la gestion durable des ressources marines vivantes et à lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (« pêche INN »), notamment dans les enceintes multilatérales telles que les Nations unies et l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture.

L'emploi et les affaires sociales font l'objet d'un article dédié (**article 53**), avec pour objectif d'encourager la coopération entre les parties dans ces secteurs dans le contexte de la dimension sociale de la mondialisation et de l'évolution démographique.

En matière de santé, l'accord doit permettre l'échange d'informations, et ouvre la voie au partage d'expériences dans les politiques de la santé (article 54).

Titre IX. – Cadre institutionnel (articles 55 à 57)

Le titre IX mentionne le cadre institutionnel de l'accord et un comité mixte, composé de représentants des parties, sera mis en place. Il sera chargé de veiller au bon fonctionnement de l'accord-cadre, de définir les priorités, de résoudre les différends entre parties et de faire des recommandations, et se réunira généralement une fois par an.

L'article 55 indique que l'accord de partenariat pourra constituer une base pour la conclusion d'accords ou d'arrangements plus spécifiques dans les domaines couverts par l'accord, et note que ces accords ou arrangements spécifiques seront régis par les dispositions pertinentes de l'accord et feront partie, avec ce dernier, d'un cadre institutionnel commun.

L'article 56 traite de la mise en place d'un comité mixte, composé de représentants des parties, généralement au niveau des hauts fonctionnaires, et coprésidé par les deux parties. Ce comité mixte sera chargé de promouvoir le présent accord, de veiller à son bon fonctionnement, de définir les priorités, de résoudre les différends entre parties et de faire des recommandations. Le comité mixte fonctionne par consensus, et peut créer des sous-comités et groupes de travail pour traiter de questions particulières. Il se réunira généralement une fois par an, alternativement dans l'Union et en Australie, au niveau des hauts fonctionnaires.

L'article 57 consacré aux modalités de mise en œuvre et de règlement des différends, prévoit que les différends portant sur l'interprétation ou l'application de l'accord doivent être réglés par voie de consultation entre les parties au sein du comité mixe. Les paragraphes 3 et 4 précisent qu'une violation particulièrement grave et substantielle par l'une des parties de ses obligations dans le cadre des dispositions de l'article 2.2 (relative aux droits de l'Homme) ou 6.2 (relative à la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive) pourrait conduire à la suspension par l'autre partie de tout accord ou arrangement spécifiques au sens de l'article 52 dont la conclusion est postérieure au présent accord. Cette clause dite « politique » a

notamment été inclus dans les accords récemment conclus avec le Canada et avec la Nouvelle-Zélande ⁽²⁾.

Titre X. – Dispositions finales (articles 58 à 64)

Le titre X comprend les dispositions finales, et notamment une clause de sauvegarde en cas de divulgation d'informations sensibles. L'article 58 définit la notion de « parties à l'accord » : l'Union et/ou ses États membres selon leurs compétences propres, d'une part, et l'Australie, d'autre part. L'article 60 prévoit une clause de sauvegarde en cas de divulgation d'informations sensible. Il instaure également une coopération financière entre les Parties (article 59). Les dispositions s'appliquant provisoirement sont précisées. L'accord entre en vigueur trente jours après la date à laquelle les parties se sont notifié l'accomplissement des procédures juridiques nécessaires, et l'accord est conclu pour une durée indéterminée (article 61). Chaque partie peut notifier par écrit à l'autre partie son intention de le dénoncer. La dénonciation prend effet six mois après la notification à l'autre partie (article 62). L'article 63 précise le champ d'application territoriale de l'accord. L'article 64 liste les vingt-trois versions de l'accord faisant foi, dont la version française.

Telles sont les principales observations qu'appelle l'accord-cadre entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Australie, d'autre part et qui, comportant des dispositions de nature législative, est soumis au Parlement en vertu de l'article 53 de la Constitution.

membres, d'une part, et la Nouvelle-Zélande d'autre part : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=OJ:L:2017:007:FULL&from=en

⁽²⁾ Cf. article 28 de l'accord de partenariat stratégique entre l'UE et ses États membres d'une part et le Canada d'autre part http://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-5368-2016-REV-2/fr/pdf
Et article 54 de l'accord de partenariat sur les relations et la coopération entre l'Union européenne et ses États

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'Europe et des affaires étrangères,

Vu l'article 39 de la Constitution.

Décrète:

Le présent projet de loi autorisant la ratification de l'accord-cadre entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Australie, d'autre part, délibéré en conseil des ministres après avis du Conseil d'État, sera présenté à l'Assemblée nationale par le ministre de l'Europe et des affaires étrangères, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique

Est autorisée la ratification de l'accord-cadre entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Australie, d'autre part, signé à Manille le 7 août 2017, et dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 27 novembre 2019.

Signé: Édouard PHILIPPE,

Par le Premier ministre : Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères Signé : Jean-Yves LE DRIAN

ACCORD-CADRE

ENTRE L'UNION EUROPÉENNE ET SES ÉTATS MEMBRES, D'UNE PART, ET L'AUSTRALIE, D'AUTRE PART, SIGNÉ À MANILLE LE 7 AOÛT 2017

L'Union européenne, ci-après dénommée « l'Union »,

e

Le Royaume de Belgique, la République de Bulgarie, la République tchèque, le Royaume de Danemark, la République fédérale d'Allemagne, la République d'Estonie, l'Irlande, la République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française, la République de Croatie, la République italienne, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, le Grand-Duché de Luxembourg, la Hongrie, la République de Malte, le Royaume des Pays-Bas, la République d'Autriche, la République de Pologne, la République portugaise, la Royaumaie, la République de Slovénie, la République slovaque, la République de Finlande, le Royaume de Suède, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les Etats membres de l'Union européenne, ciaprès dénommés les « Etats membres »,

d'une part, et

L'Australie.

d'autre part.

ci-après dénommés les « Parties »,

Considérant leurs valeurs partagées et les liens historiques, politiques, économiques et culturels étroits qui les unissent;

Saluant les progrès que l'adoption de la déclaration commune sur les relations entre l'Union européenne et l'Australie du 26 juin 1997 et la mise en œuvre du programme de coopération de 2003 leur ont permis d'accomplir dans les relations mutuellement bénéfiques qu'elles entretiennent de longue date ;

Reconnaissant le dynamisme nouveau insufflé au dialogue et à la coopération entre l'Australie et l'Union par le cadre de partenariat Australie-Union européenne, adopté le 29 octobre 2008 ;

Réaffirmant leur attachement aux buts et aux principes énoncés dans la charte des Nations unies (ci-après dénommée la « charte ») et leur volonté de renforcer le rôle de l'Organisation des Nations unies (ci-après dénommée les « Nations unies ») ;

Réaffirmant leur attachement aux principes démocratiques et aux droits de l'homme énoncés dans la déclaration universelle des droits de l'homme et dans d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, ainsi qu'aux principes de l'état de droit et de la bonne gouvernance ;

Soulignant le caractère exhaustif de leur relation et l'importance de les inscrire dans un cadre cohérent afin d'en favoriser le développement;

Exprimant leur volonté commune d'élever leurs relations au niveau d'un partenariat renforcé ;

Confirmant leur désir d'intensifier et de développer leur coopération et leur dialogue politiques ;

Déterminés à consolider, approfondir et diversifier leur coopération dans des domaines d'intérêt commun, aux niveaux bilatéral, régional et mondial, et pour leur bénéfice mutuel ;

Exprimant leur engagement à créer un environnement propice au développement des échanges et des investissements bilatéraux ;

Affirmant leur volonté de renforcer leur coopération dans les domaines de la justice, de la liberté et de la sécurité;

Reconnaissant les avantages mutuels d'une coopération renforcée dans les domaines de l'éducation, de la culture, de la recherche et de l'innovation ;

Exprimant leur volonté de promouvoir le développement durable dans ses dimensions économique, sociale et environnementale :

S'appuyant sur les accords conclus entre l'Union et l'Australie, notamment dans les domaines des sciences, des services aériens, du vin, de la sécurité des informations classifiées, des procédures d'évaluation de la conformité des produits industriels et de l'échange de données concernant les passagers aériens ;

Soulignant que, si les Parties décidaient, dans le cadre du présent accord, d'adhérer à des accords spécifiques relevant de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, que l'Union conclurait conformément à la troisième partie, titre V, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, que les dispositions de ces accords futurs ne lieraient pas le Royaume-Uni et/ou l'Irlande, à moins que l'Union, en même temps que le Royaume-Uni et/ou l'Irlande pour ce qui concerne leurs relations bilatérales antérieures respectives, ne notifie à l'Australie que le Royaume-Uni et/ou l'Irlande sont désormais liés par ces accords en tant que membres de l'Union, conformément au protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. De même, toute mesure ultérieure interne à l'Union que celle-ci adopterait conformément au titre V susmentionné aux fins de la mise en œuvre du présent accord ne lierait pas le Royaume-Uni et/ou l'Irlande, à moins qu'ils n'aient notifié leur souhait de participer à cette mesure ou de l'accepter conformément au protocole n° 21. Soulignant également que ces accords futurs ou ces mesures ultérieures internes à l'Union entreraient dans le champ d'application du protocole n° 22 sur la position du Danemark annexé auxdits traités,

Sont convenus des dispositions suivantes :

TITRE Ier

OBJET ET FONDEMENT DE L'ACCORD

Article 1er

Objet de l'accord

- 1. Le présent accord a pour objet :
- a) d'établir un partenariat renforcé entre les Parties ;
- b) de fournir un cadre destiné à faciliter et à encourager la coopération dans un large éventail de domaines d'intérêt commun ; et
 - c) de renforcer la coopération en vue d'apporter des solutions aux enjeux régionaux et mondiaux.
- 2. Dans ce contexte, les Parties affirment leur engagement à intensifier leur dialogue politique à haut niveau et réaffirment les valeurs partagées et les principes communs qui sous-tendent leurs relations bilatérales et constituent le fondement de leur coopération.

Article 2

Fondement de la coopération

- 1. Les Parties conviennent de renforcer leur relation stratégique et d'intensifier leur coopération aux niveaux bilatéral, régional et mondial, sur la base de valeurs partagées et d'intérêts communs.
- 2. Les Parties confirment leur attachement aux principes démocratiques, aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, ainsi qu'à l'état de droit. Le respect des principes démocratiques, des droits de l'homme et des libertés fondamentales inscrits dans la déclaration universelle des droits de l'homme et mis en œuvre dans le pacte international relatif aux droits civils et politiques, le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme que les Parties ont ratifiés ou auxquels elles ont adhéré, ainsi que le respect du principe de l'état de droit sous-tendent les politiques intérieures et internationales des Parties et constituent un aspect essentiel du présent accord.
- 3. Les Parties confirment leur ferme soutien à la charte des Nations unies et aux valeurs partagées qui y sont énoncées.
- 4. Les Parties réaffirment leur engagement à promouvoir le développement durable et la croissance économique, de contribuer à la réalisation des objectifs de développement adoptés au niveau international et de coopérer pour relever les défis environnementaux qui se posent à l'échelle mondiale, notamment en ce qui concerne le changement climatique.
- 5. Les Parties soulignent leur attachement commun au caractère exhaustif de leurs relations bilatérales et au maintien de la cohérence globale de celles-ci, sur la base du présent accord.
- 6. La mise en œuvre du présent accord repose sur les principes du dialogue, du respect mutuel, d'un partenariat équitable, du consensus et du respect du droit international.

TITRE II

DIALOGUE POLITIQUE ET COOPÉRATION SUR LES QUESTIONS DE POLITIQUE ÉTRANGÈRE ET DE SÉCURITÉ

Article 3

Dialogue politique

- 1. Les Parties conviennent de renforcer leur dialogue politique régulier.
- 2. Le dialogue politique vise à :
- a) promouvoir le développement de leurs relations bilatérales ; et
- b) renforcer les approches communes adoptées par les Parties et cerner les possibilités de coopération face aux défis et aux enjeux régionaux et mondiaux.
 - 3. Le dialogue entre les Parties se concrétise notamment par :
- a) des consultations, des réunions et des visites au niveau des dirigeants, qui auront lieu chaque fois que les Parties le jugeront nécessaire ;
- b) des consultations, des réunions et des visites au niveau ministériel, y compris des consultations au niveau des ministres des affaires étrangères, et des réunions ministérielles sur le commerce et d'autres questions définies par les Parties, qui auront lieu quand les Parties le décideront et à l'endroit de leur choix ;
- c) des réunions périodiques au niveau des hauts fonctionnaires portant, selon les besoins, sur des questions bilatérales, la politique étrangère, la sécurité internationale, la lutte contre le terrorisme, le commerce, la coopération au développement, le changement climatique et d'autres questions définies par les Parties ;
 - d) des dialogues sectoriels sur des questions d'intérêt commun : et

e) des échanges de délégations et d'autres contacts entre le Parlement australien et le Parlement européen.

Article 4

Attachement aux principes démocratiques, aux droits de l'homme et à l'état de droit

Les Parties conviennent :

- a) de promouvoir les principes fondamentaux du respect des valeurs démocratiques, des droits de l'homme et de l'état de droit, notamment dans les enceintes internationales ;
- b) de coopérer et de coordonner leur action, le cas échéant, pour faire progresser concrètement les principes démocratiques, les droits de l'homme et l'état de droit, y compris avec des pays tiers ;
- c) d'encourager la participation aux efforts qu'elles déploient respectivement pour promouvoir la démocratie, y compris en mettant en place des mécanismes destinés à faciliter la participation aux missions d'observation électorale.

Article 5

Gestion des crises

- 1. Les Parties réaffirment leur engagement à coopérer pour promouvoir la paix et la stabilité internationales.
- 2. A cette fin, elles réfléchissent aux différents moyens de coordonner leurs activités de gestion de crises, notamment aux possibilités de coopération dans le cadre des opérations de gestion de crises.
- 3. Les Parties s'attachent à mettre en œuvre l'accord entre l'Union européenne et l'Australie établissant un cadre pour la participation de l'Australie aux opérations de gestion de crises menées par l'Union européenne.

Article 6

Lutte contre la prolifération des armes de destruction massive

- 1. Les Parties considèrent que la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs, au profit d'acteurs étatiques et non étatiques, constitue l'une des menaces les plus graves pour la stabilité et la sécurité internationales.
- 2. Les Parties conviennent de coopérer et de contribuer à la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs en respectant pleinement les obligations qu'elles ont contractées dans le cadre des traités et des accords internationaux de désarmement et de non-prolifération, ainsi que des autres accords en la matière qu'elles ont ratifiés ou auxquels elles ont adhéré. Elles conviennent que la présente disposition constitue un élément essentiel du présent accord.
- 3. Les Parties conviennent en outre de coopérer et de contribuer à la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs en :
- a) prenant toutes les mesures nécessaires pour signer ou ratifier tous les instruments internationaux dans ce domaine, ou y adhérer, selon le cas, ainsi que pour les mettre pleinement en œuvre et les promouvoir ;
- b) maintenant un système effectif de contrôles nationaux des exportations, consistant en un contrôle des exportations et du transit des marchandises liées aux armes de destruction massive et en un contrôle de l'utilisation finale des technologies à double usage dans le domaine des armes de destruction massive, et comportant des sanctions effectives en cas d'infraction au régime de contrôle des exportations ;
- c) favorisant la mise en œuvre de toutes les résolutions adoptées par le Conseil de sécurité des Nations unies dans ce domaine ;
- d) coopérant dans les enceintes internationales et dans le cadre des régimes de contrôle des exportations pour promouvoir la non-prolifération des armes de destruction massive ;
- e) coopérant et se concertant dans le cadre d'activités d'information portant sur la sécurité chimique, biologique, radiologique et nucléaire, sur la sûreté et la non-prolifération, ainsi que sur les sanctions; et
- f) échangeant des informations utiles sur les mesures prises en vertu du présent article, selon les besoins et conformément à leurs compétences respectives.
 - 4. Les Parties conviennent d'entretenir un dialogue politique régulier qui accompagne et renforce ces éléments.

Article 7

Armes légères et de petit calibre et autres armes conventionnelles

- 1. Les Parties reconnaissent que la fabrication, le transfert et la circulation illicites d'armes légères et de petit calibre et de leurs munitions, ainsi que l'accumulation excessive, la mauvaise gestion, la sécurisation insuffisante des stocks et la dissémination incontrôlée de ces armes continuent de faire peser une grave menace sur la paix et la sécurité internationales.
- 2. Les Parties conviennent de respecter et de mettre pleinement en œuvre leurs obligations respectives en matière de lutte contre le commerce illicite d'armes légères et de petit calibre et de leurs munitions, conformément aux

accords internationaux existants que l'Australie et l'Union et/ou ses Etats membres ont ratifiés ou auxquels ils ont adhéré, dans le respect de leurs compétences et des résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies.

- 3. Les Parties sont conscientes de l'importance de disposer de régimes nationaux de contrôle du transfert d'armes conventionnelles conformes aux normes internationales en vigueur. Elles sont conscientes du fait qu'il importe de mettre ces contrôles en œuvre de manière responsable, en vue de contribuer à la paix, à la sécurité et à la stabilité aux niveaux international et régional, ainsi qu'à la réduction de la souffrance humaine, et de prévenir le détournement d'armes conventionnelles.
- 4. Dans ce contexte, les Parties s'engagent à mettre pleinement en œuvre le traité sur le commerce des armes et à coopérer dans le cadre dudit traité, notamment pour encourager son universalisation et sa pleine mise en œuvre par l'ensemble des Etats membres des Nations unies.
- 5. Les Parties s'engagent à coopérer et à assurer la coordination, la complémentarité et la synergie des efforts qu'elles déploient pour lutter contre le commerce illicite d'armes légères et de petit calibre et de leurs munitions, aux niveaux mondial, régional, infrarégional et national, en vue de garantir la mise en œuvre effective des embargos sur les armes décidés par le Conseil de sécurité des Nations unies conformément à la charte des Nations unies.

Article 8

Crimes graves de portée internationale et Cour pénale internationale

- 1. Les Parties réaffirment que les crimes les plus graves touchant l'ensemble de la communauté internationale ne doivent pas rester impunis et que leur répression effective devrait être garantie par l'adoption de mesures au niveau national ou international, y compris au niveau de la Cour pénale internationale.
- 2. Les Parties conviennent de coopérer pour promouvoir les buts et objectifs du statut de Rome et, à cette fin, décident :
- a) de continuer à prendre des mesures pour mettre en œuvre le statut de Rome et d'envisager la ratification et la mise en œuvre des instruments connexes (tels que l'accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale);
- b) de continuer à promouvoir l'adhésion universelle au statut de Rome, y compris en partageant avec d'autres Etats leur expérience en matière d'adoption des mesures nécessaires à sa ratification et à sa mise en œuvre ; et
- c) de préserver l'intégrité du statut de Rome en en protégeant les principes fondamentaux, notamment en s'abstenant de conclure des accords d'immunité (également dénommés « accords de l'article 98 ») avec des pays tiers et en encourageant les autres pays à s'abstenir de conclure de tels accords.

Article 9

Coopération en matière de lutte contre le terrorisme

- 1. Les Parties réaffirment l'importance de la prévention du terrorisme et de la lutte contre celui-ci dans le plein respect de l'état de droit et des droits de l'homme et conformément au droit international applicable, notamment à la charte des Nations unies, aux conventions internationales en matière d'anti-terrorisme, aux résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies dans ce domaine, au droit des réfugiés et au droit international humanitaire.
- 2. Dans ce cadre et compte tenu de la stratégie antiterroriste mondiale des Nations unies, figurant dans la résolution 60/288 de l'Assemblée générale des Nations unies du 8 septembre 2006, et des examens de sa mise en œuvre, les Parties conviennent de coopérer à la prévention et à l'éradication des actes terroristes, notamment :
- a) en échangeant des informations sur les groupes terroristes et les réseaux qui les soutiennent, conformément au droit international et national ;
- b) en procédant à des échanges de vues sur les moyens et les méthodes utilisés pour lutter contre le terrorisme, notamment sur le plan technique et en matière de formation, et en partageant leurs expériences en matière de prévention du terrorisme;
- c) en recensant les domaines dans lesquels une coopération peut être mise en place, tels que la prévention du recrutement et de la radicalisation et la lutte contre le financement du terrorisme, et en établissant des partenariats avec les pays tiers ;
- d) lorsque cela est possible et approprié, en soutenant les initiatives régionales de coopération entre services répressifs en matière de lutte contre le terrorisme, dans le plein respect des droits de l'homme et de l'état de droit ;
- e) en coopérant en vue d'approfondir le consensus international sur la lutte contre le terrorisme et son cadre normatif et en œuvrant pour dégager un accord sur la convention générale contre le terrorisme international ;
- f) en favorisant la coopération entre les Etats membres des Nations unies de façon à mettre effectivement en œuvre la stratégie antiterroriste mondiale des Nations unies par tous les moyens appropriés ; et
- g) en échangeant de bonnes pratiques en matière de protection des droits de l'homme dans la lutte contre le terrorisme.
- 3. Les Parties réaffirment leur engagement à coopérer, le cas échéant, pour fournir une aide au renforcement des capacités de lutte contre le terrorisme à d'autres Etats qui ont besoin de ressources et d'expertise pour prévenir les activités terroristes et y répondre.

- 4. Les Parties conviennent de coopérer étroitement dans le cadre du Forum mondial de lutte contre le terrorisme et de ses groupes de travail.
- 5. Les Parties conviennent d'entretenir un dialogue régulier, au niveau administratif, en matière de lutte contre le terrorisme.

Coopération au sein des organisations régionales et internationales

Les Parties s'engagent à coopérer en procédant à des échanges de vues et, lorsqu'il y a lieu, en coordonnant leurs positions au sein des organisations et enceintes internationales et régionales, notamment au sein des Nations unies et de ses agences spécialisées, de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), du Groupe des vingt (G20), du Conseil de stabilité financière (CSF), de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), du Groupe de la Banque mondiale et des banques régionales de développement, du Dialogue Asie-Europe (ASEM), de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), du Forum régional de l'ASEAN (FRA), du Forum des îles du Pacifique (FIP) et du Secrétariat général de la Communauté du Pacifique.

Article 11

Sécurité internationale et cyberespace

Les Parties reconnaissent l'importance de la coopération et de l'échange de vues dans le domaine de la sécurité internationale et du cyberespace, notamment sur les règles de conduite et l'application du droit international dans le cyberespace, l'élaboration de mesures visant à instaurer la confiance et le renforcement des capacités.

TITRE III

COOPÉRATION EN MATIÈRE DE DÉVELOPPEMENT MONDIAL ET D'AIDE HUMANITAIRE

Article 12

Développement

- 1. Les Parties réaffirment leur engagement à contribuer à une croissance économique durable et à la réduction de la pauvreté, à renforcer leur coopération en matière de développement international et à promouvoir l'efficacité de l'aide et du développement, en mettant tout particulièrement l'accent sur la mise en œuvre au niveau national.
- 2. Les Parties reconnaissent l'intérêt d'unir leurs forces pour que leurs activités de développement aient une résonance, une portée et un impact plus grands.
 - 3. A cet effet, les Parties conviennent :
 - a) d'entretenir un dialogue stratégique régulier sur la coopération au développement ;
- b) de procéder à des échanges de vues et, lorsqu'il y a lieu, de coordonner leurs positions sur les questions de développement dans les enceintes régionales et internationales afin de favoriser une croissance inclusive et durable au service du développement humain ;
- c) d'échanger des informations sur leurs programmes de développement respectifs et, le cas échéant, de coordonner leur action dans les différents pays concernés pour augmenter leur contribution à la croissance économique durable et à la réduction de la pauvreté en favorisant les synergies entre leurs programmes respectifs, en améliorant la répartition des tâches et en renforçant l'efficacité sur le terrain ; et
- d) en mettant en place une coopération déléguée réciproque en matière d'aide, lorsqu'il y a lieu, selon des modalités fixées d'un commun accord.

Article 13

Aide humanitaire

Les Parties réaffirment leur attachement commun à l'aide humanitaire et s'efforcent d'intervenir de manière coordonnée lorsqu'il y a lieu.

TITRE IV

COOPÉRATION ÉCONOMIQUE ET COMMERCIALE

Article 14

Dialogue sur la politique économique

Les Parties conviennent de poursuivre le dialogue entre leurs autorités et de promouvoir l'échange d'informations et le partage d'expériences sur leurs tendances et politiques macroéconomiques respectives, y compris l'échange d'informations sur la coordination des politiques économiques dans le contexte de la coopération et de l'intégration économiques régionales.

Dialogue et coopération en matière de commerce et d'investissement

- 1. Les Parties s'engagent à coopérer afin de créer les conditions nécessaires à l'accroissement des échanges et des investissements entre elles et d'en faire la promotion.
- 2. Les Parties s'engagent à entretenir un dialogue et une coopération à haut niveau dans les domaines liés aux échanges commerciaux et aux investissements afin de faciliter les flux d'échanges et d'investissements bilatéraux, de prévenir et de supprimer les obstacles non tarifaires au commerce et aux investissements, d'améliorer la transparence et de faire avancer le système commercial multilatéral.
- 3. Le dialogue sur les questions liées au commerce et aux investissements prendra notamment les formes suivantes :
- a) un dialogue annuel sur la politique commerciale, au niveau des hauts fonctionnaires, complété par des réunions ministérielles sur le commerce programmées par les Parties;
- b) des dialogues sur les échanges et la commercialisation de produits agricoles et sur les questions sanitaires et phytosanitaires ; et
 - c) d'autres échanges sectoriels programmés par les Parties.
- 4. Les Parties se tiennent mutuellement informées et procèdent à des échanges de vues sur l'évolution des échanges et des investissements bilatéraux et internationaux et sur les aspects de leurs autres politiques touchant au commerce et aux investissements, notamment sur les questions réglementaires susceptibles d'avoir une incidence sur les échanges et les investissements bilatéraux.
- 5. Les Parties échangent des informations sur leurs stratégies en matière d'accords de libre-échange et sur leurs calendriers respectifs dans ce domaine. Le présent accord n'exige ni n'empêche que les Parties négocient et concluent un accord de libre-échange à l'avenir afin de compléter et d'étendre les dispositions économiques du présent accord.
- 6. Reconnaissant la valeur de la libéralisation commerciale en tant que moteur de la croissance économique mondiale et l'importance de poursuivre sur cette voie dans le cadre d'un système commercial multilatéral reposant sur des règles, les Parties affirment leur engagement à œuvrer ensemble au sein de l'OMC afin de continuer à libéraliser les échanges.

Article 16

Investissements

Les Parties favorisent la mise en place d'un environnement attrayant et stable pour les investissements réciproques à travers un dialogue visant à :

- a) améliorer leur compréhension mutuelle des questions d'investissement et leur coopération dans ce domaine ;
- b) envisager des mécanismes permettant de faciliter les flux d'investissements ; et
- c) promouvoir des règles stables, transparentes, non discriminatoires et ouvertes à l'intention des investisseurs, sans préjudice des engagements pris par les Parties au titre d'accords commerciaux préférentiels et d'autres obligations internationales.

Article 17

Marchés publics

- 1. Les Parties réaffirment leur engagement en faveur d'un encadrement transparent et ouvert des marchés publics qui, conformément à leurs obligations internationales, favorise l'optimisation des deniers publics, les marchés concurrentiels et les pratiques d'achat non discriminatoires et, partant, renforce les échanges commerciaux entre elles.
- 2. Les Parties conviennent de renforcer encore leurs consultations, leur coopération et leurs échanges d'expériences et de bonnes pratiques sur des questions d'intérêt commun dans le domaine des marchés publics, notamment sur leurs cadres réglementaires respectifs.
- 3. Les Parties conviennent d'examiner les moyens de continuer à favoriser l'accès à leurs marchés publics respectifs et de procéder à des échanges de vues sur les mesures et les pratiques qui pourraient nuire à leurs échanges dans le cadre de marchés publics.

Article 18

Obstacles techniques au commerce

- 1. Les Parties partagent l'opinion selon laquelle une plus grande compatibilité des normes, des règlements techniques et des procédures d'évaluation de la conformité contribue de manière décisive à la facilitation des échanges.
- 2. Les Parties sont conscientes qu'il est dans leur intérêt commun de réduire les obstacles techniques au commerce et conviennent, à cette fin, de coopérer dans le cadre de l'accord de l'OMC sur les obstacles techniques

au commerce et de l'accord de reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité, de certificats et de marquages entre la Communauté européenne et l'Australie.

Article 19

Questions sanitaires et phytosanitaires et questions relatives au bien-être animal

- 1. Les Parties conviennent de renforcer leur coopération sur les questions sanitaires et phytosanitaires afin de protéger la santé et la vie des personnes, de la faune et de la flore sur leur territoire, compte tenu de leurs droits et obligations résultant de l'accord de l'OMC sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires.
- 2. Dans le cadre de l'accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, ainsi que des normes internationales du Codex Alimentarius, de la convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) et de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE), les Parties échangent des informations afin de renforcer la compréhension mutuelle de leurs mesures sanitaires et phytosanitaires respectives et facilitent leurs échanges commerciaux :
- a) en se réunissant régulièrement dans des enceintes appropriées choisies d'un commun accord pour échanger leurs vues sur la législation en matière sanitaire et phytosanitaire et de bien-être animal, sur les systèmes de certification, d'inspection et de mise en œuvre, ainsi que sur les procédures de surveillance et pour régler les problèmes résultant de l'application de mesures sanitaires et phytosanitaires;
- b) en s'efforçant d'appliquer les conditions à l'importation à l'ensemble du territoire de la Partie exportatrice, y compris pour ce qui est des principes de régionalisation ;
 - c) conformément à l'accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires :
 - i) en reconnaissant les zones exemptes de parasites et de maladies et les zones à faible prévalence de parasites ou de maladies;
 - ii) en vérifiant tout ou partie du système d'inspection et de certification des autorités de la Partie exportatrice ;
- d) en échangeant des informations sur les questions sanitaires et phytosanitaires et sur les questions de bien-être animal qui ont ou sont susceptibles d'avoir une incidence sur leurs échanges commerciaux, telles que les mesures d'urgence, les maladies et parasites émergents et les nouveaux éléments de preuve scientifiques disponibles.
 - 3. Les Parties conviennent de coopérer et d'échanger des informations sur les questions de bien-être animal.
- 4. Les Parties coopèrent également sur les questions sanitaires et phytosanitaires et sur les questions de bien-être animal dans le cadre des structures multilatérales compétentes, notamment de l'OMC, de la commission du Codex Alimentarius, de la CIPV et de l'OIE.

Article 20

Douanes

Sous réserve de leur législation respective, les Parties coopèrent dans le domaine douanier sur une base bilatérale et multilatérale. A cette fin, elles conviennent notamment de partager leurs expériences et réfléchissent aux différents moyens de simplifier les procédures douanières, de garantir la transparence et de renforcer la coopération dans des domaines tels que la facilitation des échanges, la sûreté et la sécurité du commerce international et la lutte contre la fraude douanière.

Article 21

Propriété intellectuelle

- 1. Les Parties réaffirment l'importance de leurs droits et obligations en matière de propriété intellectuelle, notamment de droits d'auteur et de droits voisins, de marques, d'indications géographiques, de dessins ou modèles industriels, de droits d'obtentions végétales et de brevets, et de leur application, conformément aux normes internationales les plus élevées auxquelles chacune des Parties adhère respectivement.
- 2. Les Parties conviennent d'échanger des informations et de partager leurs expériences concernant les questions de propriété intellectuelle liées à la gestion, à la protection et à l'application effective des droits de propriété intellectuelle en mettant en place des formes appropriées de coopération.

Article 22

Politique de concurrence

Les Parties encouragent la concurrence dans les activités économiques en appliquant leurs législations et réglementations respectives en matière de concurrence. Elles conviennent d'échanger des informations sur leur politique de concurrence et les questions connexes, ainsi que de renforcer la coopération entre leurs autorités de concurrence.

Services

Les Parties instaurent un dialogue de fond visant à promouvoir les échanges bilatéraux de services et à échanger des informations sur leurs environnements réglementaires respectifs.

Article 24

Services financiers

En ce qui concerne les services financiers, les Parties conviennent de maintenir un échange d'informations et d'expériences sur leur environnement réglementaire et leur cadre de surveillance respectifs et de renforcer leur coopération en vue d'améliorer la comptabilité, l'audit et les systèmes de supervision et de réglementation dans les domaines de la banque et de l'assurance, ainsi que dans d'autres segments du secteur financier.

Article 25

Fiscalité

- 1. En vue de renforcer et de développer les activités économiques tout en tenant compte de la nécessité d'un cadre réglementaire approprié, les Parties reconnaissent les principes de bonne gouvernance dans le domaine fiscal, notamment la transparence, l'échange d'informations et la prévention des pratiques fiscales dommageables, et s'engagent à les appliquer.
- 2. Conformément à leurs compétences respectives, les Parties œuvrent de concert, notamment dans les enceintes internationales appropriées, pour améliorer la coopération internationale dans le domaine fiscal et faciliter la perception de recettes fiscales légitimes, dans le respect des principes de bonne gouvernance mentionnés au paragraphe 1.

Article 26

Transparence

Les Parties reconnaissent l'importance de la transparence et du respect de la légalité dans l'administration de leurs lois et réglementations dans le domaine commercial, ainsi que le prévoient l'article X de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (ci-après dénommé « GATT de 1994 ») et l'article III de l'accord général sur le commerce des services (« AGCS »), et conviennent, à cet effet, de renforcer la coopération et l'échange d'informations en vue de promouvoir la qualité et l'efficacité de la réglementation et les principes de bonne conduite administrative.

Article 27

Matières premières

- 1. Les Parties sont conscientes qu'une approche transparente fondée sur le marché constitue le meilleur moyen de créer un cadre favorable aux investissements dans la production et le commerce de matières premières et de favoriser une répartition et une utilisation efficientes de celles-ci.
- 2. Les Parties, tenant compte de leurs politiques et objectifs économiques respectifs et cherchant à favoriser les échanges, conviennent de renforcer la coopération sur les questions ayant trait aux matières premières afin de renforcer un cadre mondial, fondé sur des règles, pour le commerce des matières premières et de promouvoir la transparence sur les marchés mondiaux de matières premières.
 - 3. Cette coopération peut notamment porter sur :
- a) des questions ayant trait à l'offre et à la demande ainsi qu'aux échanges et aux investissements bilatéraux et des questions d'intérêt commun liées au commerce international ;
 - b) les cadres réglementaires respectifs des Parties ; et
- c) les bonnes pratiques en matière de développement durable de l'industrie minière, portant notamment sur la politique concernant les minéraux, l'aménagement du territoire et les procédures d'autorisation.
- 4. Les Parties coopèrent dans le cadre d'un dialogue bilatéral ou au sein des structures plurilatérales et des institutions internationales compétentes.

Article 28

Commerce et développement durable

1. Les Parties réaffirment leur engagement à promouvoir le développement du commerce et des investissements internationaux de façon à contribuer à la réalisation de l'objectif de développement durable et s'efforcent d'atteindre cet objectif dans les domaines concernés de leurs relations économiques.

- 2. Les Parties se reconnaissent mutuellement le droit d'établir leurs propres niveaux internes de protection de l'environnement et du travail et d'adopter ou de modifier leurs législations et leurs politiques en la matière conformément aux engagements qu'elles ont pris au titre des normes et accords internationalement reconnus.
- 3. Les Parties reconnaissent également qu'il y a lieu d'éviter d'encourager le commerce ou les investissements en abaissant ou en proposant d'abaisser les niveaux de protection prévus par leur droit interne de l'environnement ou du travail.
- 4. Les Parties procèdent à des échanges d'informations et d'expériences concernant les actions qu'elles entreprennent pour favoriser la cohérence des objectifs commerciaux, sociaux et environnementaux et faire en sorte qu'ils se complètent, y compris les aspects énumérés au titre VIII, et intensifient leur dialogue et leur coopération sur les questions de développement durable qui peuvent se poser dans le cadre de leurs relations commerciales.

Coopération entre entreprises

- 1. Les Parties encouragent le resserrement des liens entre les entreprises et renforcent les liens entre les pouvoirs publics et les entreprises au moyen d'activités associant ces dernières et de visites réciproques, notamment dans le contexte de l'ASEM.
- 2. Cette coopération vise en particulier à améliorer la compétitivité des petites et moyennes entreprises (PME). Elle peut entre autres revêtir les formes suivantes :
 - a) la stimulation des transferts de technologie;
 - b) le partage de bonnes pratiques concernant l'accès au financement ;
 - c) la promotion de la responsabilité sociale des entreprises et de leur obligation de rendre des comptes ; et
 - d) l'intensification de la coopération en matière de normes et d'évaluation de la conformité.
- 3. Les Parties conviennent de faciliter et de renforcer le dialogue et la coopération entre leurs agences compétentes de promotion du commerce et des investissements.

Article 30

Société civile

Les Parties encouragent le dialogue entre les organisations gouvernementales et non gouvernementales, telles que les syndicats, les employeurs, les associations d'entreprises et les chambres de commerce et d'industrie, en vue de promouvoir les échanges et les investissements dans des domaines d'intérêt commun.

Article 31

Tourisme

Reconnaissant la valeur du tourisme, qui approfondit la compréhension et l'appréciation mutuelles entre les populations de l'Union et de l'Australie, et les avantages économiques découlant de l'accroissement de l'activité touristique, les Parties conviennent de coopérer en vue d'accroître cette activité, dans les deux sens, entre l'Union et l'Australie.

TITRE V

COOPÉRATION EN MATIÈRE DE JUSTICE, DE LIBERTÉ ET DE SÉCURITÉ

Article 32

Coopération juridique

- 1. Les Parties reconnaissent que le droit international privé et la coopération juridique et judiciaire en matière civile et commerciale constituent une base importante pour un environnement propice au commerce et aux investissements internationaux et à la mobilité des personnes. Les Parties conviennent de renforcer leur coopération, notamment en négociant, en ratifiant et en mettant en œuvre des accords internationaux, tels que ceux adoptés dans le cadre de la Conférence de La Haye de droit international privé.
- 2. Les Parties conviennent de faciliter et d'encourager le recours à l'arbitrage pour résoudre les différends privés internationaux de nature civile ou commerciale conformément aux instruments internationaux applicables, lorsque cela s'avère nécessaire.
- 3. En ce qui concerne la coopération judiciaire en matière pénale, les Parties intensifient leur coopération en matière d'entraide judiciaire sur la base des instruments internationaux dans ce domaine. Cela inclut, le cas échéant, l'adhésion aux instruments des Nations unies en la matière et leur mise en œuvre. Cela peut aussi inclure le soutien des instruments du Conseil de l'Europe en la matière et une coopération entre les autorités australiennes compétentes et Eurojust.

Coopération entre les services répressifs

Les Parties conviennent de coopérer au niveau de leurs autorités, agences et services de répression et de contribuer à porter un coup d'arrêt puis à mettre un terme aux menaces communes auxquelles elles sont confrontées du fait de la criminalité transnationale. Cette coopération peut revêtir la forme d'une assistance mutuelle dans les enquêtes, d'un partage des techniques d'enquête, d'une formation et d'un enseignement communs offerts au personnel des services de répression et de tout autre type d'activités et d'assistance conjointes à déterminer d'un commun accord entre les Parties.

Article 34

Lutte contre le terrorisme, la criminalité transnationale organisée et la corruption

- 1. Les Parties conviennent de coopérer en matière de prévention et de suppression du terrorisme, ainsi que le prévoit l'article 9.
- 2. Les Parties réaffirment leur engagement à coopérer à la prévention et à la lutte contre la criminalité organisée, la délinquance économique et financière, la corruption, la contrefaçon et les opérations illégales en se conformant pleinement à leurs obligations internationales réciproques dans ce domaine, notamment celles qui portent sur une coopération efficace dans le recouvrement d'actifs ou de fonds provenant d'actes de corruption.
- 3. Les Parties reconnaissent l'importance de l'accord entre l'Union européenne et l'Australie sur le traitement et le transfert de données des dossiers passagers (données PNR) par les transporteurs aériens au service australien des douanes et de la protection des frontières aux fins de la prévention et de la détection d'infractions terroristes ou d'infractions transnationales graves, ainsi que d'enquêtes ou de poursuites en la matière.
- 4. Les Parties encouragent la mise en œuvre de la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée et de ses protocoles additionnels, y compris de mécanismes d'examen rigoureux et efficients.
- 5. Les Parties encouragent également la mise en œuvre de la convention des Nations unies contre la corruption, y compris d'un mécanisme d'examen rigoureux, dans le respect des principes de transparence et de participation de la société civile.

Article 35

Lutte contre les drogues illicites

- 1. Dans les limites de leurs compétences et de leurs pouvoirs respectifs, les Parties coopèrent en vue d'élaborer une approche équilibrée et intégrée visant à réduire au minimum les dommages causés par les drogues illicites aux individus, aux familles et aux collectivités. Les politiques et les actions dans ce domaine ont pour but de renforcer les structures de lutte contre les drogues illicites, de réduire l'offre, le trafic et la demande de ces substances, de remédier aux conséquences sanitaires et sociales de la toxicomanie, de renforcer le sevrage, ainsi que de poursuivre la coopération dans la lutte effective contre le détournement des précurseurs chimiques utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de psychotropes.
- 2. Les Parties coopèrent en vue de démanteler les réseaux criminels transnationaux impliqués dans le trafic de drogue, notamment par l'échange d'informations et de renseignements, la formation ou le partage de bonnes pratiques, notamment de techniques spéciales d'enquête. Un effort particulier est consenti pour empêcher l'infiltration de l'économie légale par les réseaux criminels.
- 3. Les Parties coopèrent pour remédier au problème que posent les nouvelles substances psychoactives, notamment par l'échange d'informations et de renseignements, s'il y a lieu.

Article 36

Lutte contre la cybercriminalité

- 1. Les Parties renforcent leur coopération en vue de prévenir et de combattre la criminalité dans les domaines de la haute technologie, du cyberespace et de l'électronique et la diffusion de contenus illégaux, notamment de contenus terroristes, sur l'internet, grâce à un échange d'informations et d'expériences concrètes conformément à leur législation nationale et à leurs obligations internationales en matière de droits de l'homme, dans les limites de leur responsabilité.
- 2. Les Parties échangent des informations dans les domaines de l'éducation et de la formation d'enquêteurs spécialisés dans la cybercriminalité, des enquêtes sur la cybercriminalité et de la criminalistique numérique.
- 3. Les Parties s'attachent à promouvoir, à tous les niveaux appropriés, la convention de Budapest sur la cybercriminalité en tant que norme mondiale en matière de lutte contre la cybercriminalité.

Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

- 1. Les Parties réaffirment la nécessité de coopérer afin d'empêcher que leurs systèmes financiers ne servent au blanchiment de capitaux provenant d'activités criminelles, notamment du trafic de drogues et de la corruption, et au financement du terrorisme. Cette coopération s'étend au recouvrement d'actifs ou de fonds provenant d'activités criminelles.
- 2. Les Parties échangent des informations utiles dans le cadre de leur législation respective et mettent en œuvre des mesures appropriées pour lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, conformément aux normes adoptées par les organismes internationaux compétents actifs dans ce domaine, tels que le Groupe d'action financière (GAFI).

Article 38

Migrations et asile

- 1. Les Parties conviennent d'intensifier leur dialogue et leur coopération sur les questions de migration, d'asile, de participation et de diversité.
- 2. La coopération peut inclure l'échange d'informations sur les stratégies adoptées en matière d'immigration clandestine, de trafic de migrants, de traite d'êtres humains, d'asile, de participation sociale et économique des migrants, de gestion des frontières, de visas, de données biométriques et de sécurité des documents.
- 3. Les Parties conviennent de coopérer dans le but de prévenir et de contrôler l'immigration clandestine. A cet effet :
- a) l'Australie accepte de réadmettre ses ressortissants en séjour irrégulier sur le territoire d'un Etat membre, à la demande de ce dernier et sans formalités inutiles sources de retards indus ;
- b) chaque Etat membre accepte de réadmettre ses ressortissants en séjour irrégulier sur le territoire de l'Australie, à la demande de cette dernière et sans formalités inutiles sources de retards indus ; et
- c) les Etats membres et l'Australie fournissent à leurs ressortissants les documents d'identité appropriés à cette fin.
- 4. A la demande de l'une ou de l'autre, les Parties étudient la possibilité de conclure un accord de réadmission entre l'Australie et l'Union européenne. Dans ce contexte, elles envisageront notamment des dispositions appropriées pour la réadmission des ressortissants de pays tiers et des apatrides.

Article 39

Protection consulaire

- 1. L'Australie accepte que les autorités diplomatiques et consulaires de tout Etat membre représenté puisse exercer la protection consulaire (1) en Australie pour le compte d'autres Etats membres qui n'ont pas de représentation permanente accessible en Australie.
- 2. L'Union et les Etats membres acceptent que les autorités diplomatiques et consulaires de l'Australie puissent exercer la protection consulaire pour le compte d'un pays tiers et que ce pays tiers puisse exercer la protection consulaire pour le compte de l'Australie dans l'Union là où l'Australie ou le pays tiers concerné ne dispose pas de représentation permanente accessible.
- 3. Les paragraphes 1 et 2 visent à lever toute exigence de notification ou de consentement pouvant s'appliquer par ailleurs.
- 4. Les Parties conviennent de faciliter un dialogue sur les affaires consulaires entre leurs autorités compétentes respectives.

Article 40

Protection des données à caractère personnel

- 1. Les Parties conviennent de coopérer de manière à ce que les niveaux de protection des données à caractère personnel soient compatibles avec les normes internationales en la matière, notamment avec les lignes directrices de l'OCDE régissant la protection de la vie privée et les flux transfrontières de données à caractère personnel.
- 2. La coopération en matière de protection des données à caractère personnel peut porter, notamment, sur les échanges d'informations et d'expertise. Elle peut également consister en une coopération entre homologues au sein d'organismes tels que le groupe de travail de l'OCDE sur la sécurité de l'information et la vie privée et le Global Privacy Enforcement Network (réseau mondial d'application des lois pour la protection de la vie privée).

TITRE VI

COOPÉRATION DANS LES DOMAINES DE LA RECHERCHE, DE L'INNOVATION ET DE LA SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION

Article 41

Science, recherche et innovation

- 1. Les Parties conviennent de renforcer leur coopération dans les domaines de la science, de la recherche et de l'innovation à l'appui ou en complément de l'accord de coopération scientifique et technique entre la Communauté européenne et l'Australie.
 - 2. Cette coopération renforcée vise, entre autres, à :
- a) relever les grands défis sociétaux communs à l'Australie et à l'Union, examinés et retenus par le comité mixte de coopération scientifique et technologique institué par l'article 5 de l'accord de coopération scientifique et technique entre la Communauté européenne et l'Australie;
- b) associer toute une série d'acteurs de l'innovation tant publics que privés, notamment des PME, en vue de faciliter l'exploitation des résultats de la recherche collaborative et l'obtention de résultats commerciaux et/ou, de manière plus générale, de résultats sociétaux bénéfiques pour chacune des Parties;
- c) offrir aux chercheurs australiens et de l'Union de nouvelles possibilités de tirer parti des perspectives qu'offrent les programmes de recherche et d'innovation de chaque Partie, notamment en :
 - i) diffusant des informations détaillées sur les programmes et les possibilités de participation ;
 - ii) diffusant en temps utile des informations sur les nouvelles priorités stratégiques ;
 - iii) étudiant les possibilités d'utiliser et de renforcer les mécanismes de collaboration tels que les jumelages, les appels conjoints et les appels coordonnés ; et
- d) chercher les moyens de permettre à l'Australie et à l'Union de travailler ensemble pour lancer des initiatives de collaboration en matière de recherche et d'innovation à l'échelle régionale et internationale et y participer.
- 3. Les Parties, conformément à leurs législations et réglementations respectives, encouragent la participation de leurs secteurs privé et public et de leur société civile, sur leur propre territoire, à des activités visant à renforcer la coopération.
- 4. Cette coopération renforcée porte principalement sur tous les domaines de la recherche et de l'innovation civiles et vise notamment, mais pas uniquement, à :
- a) relever les défis sociétaux dans des domaines d'intérêt commun et renforcer les technologies clés génériques, y compris dans le domaine de la science spatiale;
- b) renforcer les infrastructures de recherche, notamment les infrastructures en ligne, et l'échange d'informations sur des questions telles que l'accès à ces infrastructures de recherche, leur gestion, leur financement et la priorité qui leur est accordée ; et
 - c) renforcer la mobilité des chercheurs entre l'Australie et l'Union.

Article 42

Société de l'information

- 1. Reconnaissant que les technologies de l'information et de la communication sont des éléments essentiels de la vie moderne et qu'elles revêtent une importance capitale pour le développement économique et social, les Parties conviennent de procéder à des échanges de vues sur leurs politiques respectives dans ce domaine.
 - 2. La coopération dans ce domaine peut porter, entre autres, sur :
- a) un échange de vues sur les différents aspects de la société de l'information, en particulier les politiques et réglementations sur les communications électroniques, notamment le service universel, les licences individuelles et les autorisations générales, la protection de la vie privée et des données à caractère personnel, l'administration en ligne, l'administration transparente, la sécurité de l'internet, de même que l'indépendance et l'efficacité des autorités de régulation;
- b) l'interconnexion et l'interopérabilité des réseaux de recherche, ainsi que des infrastructures et des services de calcul et de données scientifiques, y compris dans un cadre régional;
- c) la normalisation, la certification et la diffusion de nouvelles technologies de l'information et de la communication :
- d) les aspects des technologies et des services de l'information et de la communication liés à la sécurité, à la confiance et au respect de la vie privée, notamment la promotion de la sécurité en ligne, la lutte contre l'utilisation abusive des technologies de l'information et de toutes formes de médias électroniques et l'échange d'informations ; et
- e) un échange de vues sur les mesures visant à remédier au problème des frais d'itinérance internationale, notamment en tant qu'obstacle interne aux échanges.

TITRE VII

COOPÉRATION DANS LE DOMAINE DE L'ÉDUCATION ET DE LA CULTURE

Article 43

Education, formation et jeunesse

- 1. Les Parties reconnaissent le rôle essentiel joué par l'éducation et la formation dans la création d'emplois de qualité et la croissance durable dans les économies fondées sur la connaissance et conviennent qu'il est dans leur intérêt commun de coopérer dans les domaines de l'éducation, de la formation et des questions relatives à la jeunesse qui y sont liées.
- 2. Conformément à leurs intérêts communs et aux objectifs de leurs politiques éducatives, les Parties s'engagent à poursuivre le dialogue UE-Australie sur les politiques d'éducation et de formation et à soutenir des activités de coopération appropriées dans les domaines de l'éducation, de la formation et de la jeunesse. Cette coopération concerne tous les secteurs de l'éducation et peut notamment consister en :
- a) une coopération en matière de mobilité des personnes axée sur la promotion et la facilitation des échanges d'étudiants, de membres du personnel universitaire et administratif d'établissements d'enseignement supérieur, d'enseignants et de jeunes travailleurs ;
- b) des projets communs de coopération entre établissements d'enseignement et de formation dans l'Union et en Australie, en vue de promouvoir l'élaboration des programmes de cours, la mise sur pied de programmes d'études et de diplômes communs et la mobilité des étudiants et des enseignants ;
- c) une coopération institutionnelle, des liens et des partenariats, en vue de promouvoir les échanges d'expérience et de savoir-faire, et de liens effectifs entre les secteurs de l'éducation, de la recherche et de l'innovation; et
- d) un soutien à la réforme des politiques sous la forme d'un dialogue, d'études, de conférences, de séminaires, de groupes de travail, d'exercices d'étalonnage et d'échanges d'informations et de bonnes pratiques, compte tenu, notamment, des processus de Bologne et de Copenhague et des outils de transparence de l'Union.

Article 44

Coopération dans les domaines de la culture, de l'audiovisuel et des médias

- 1. Les Parties conviennent de promouvoir une coopération plus étroite dans les secteurs culturels et créatifs, afin d'améliorer, entre autres, la compréhension et la connaissance mutuelles de leurs cultures respectives.
- 2. Les Parties s'efforcent de prendre des mesures appropriées pour promouvoir les échanges culturels et réaliser des initiatives communes dans divers domaines culturels, en utilisant les cadres et les instruments de coopération disponibles.
- 3. Les Parties s'attachent à favoriser la mobilité des professionnels de la culture et des œuvres d'art entre l'Australie et l'Union et ses Etats membres.
- 4. Les Parties encouragent le dialogue interculturel entre leurs organisations de la société civile ainsi qu'entre leurs citoyens.
- 5. Les Parties conviennent de coopérer, notamment en entretenant un dialogue stratégique, dans les enceintes internationales compétentes, en particulier au sein de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), afin de poursuivre des objectifs communs et de promouvoir la diversité culturelle, notamment en mettant en œuvre la convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles.
- 6. Les Parties favorisent, soutiennent et facilitent les échanges, la coopération et le dialogue entre leurs institutions et les professionnels de l'audiovisuel et des médias.
- 7. Les Parties conviennent de soutenir la coopération culturelle dans le cadre de l'ASEM, en particulier à travers les activités de la Fondation Asie-Europe (ASEF).

TITRE VIII

COOPÉRATION EN MATIÈRE DE DÉVELOPPEMENT DURABLE, D'ÉNERGIE ET DE TRANSPORTS

Article 45

Environnement et ressources naturelles

1. Les Parties conviennent de la nécessité de protéger, de préserver et de gérer de manière durable les ressources naturelles et la diversité biologique en tant qu'éléments essentiels au développement des générations actuelles et futures

- 2. Les Parties renforcent leur coopération en matière de protection de l'environnement, et intègrent les considérations environnementales dans tous les secteurs de coopération, y compris dans un contexte international et régional, notamment :
 - a) en maintenant un dialogue à haut niveau sur les questions environnementales ;
- b) en participant à des accords multilatéraux sur l'environnement et en mettant ces derniers en œuvre et, le cas échéant, en recherchant un terrain d'entente entre elles sur les questions environnementales, notamment au sein des enceintes multilatérales :
- c) en promouvant et en favorisant l'accès aux ressources génétiques et leur utilisation durable conformément à leur législation nationale et aux traités internationaux applicables dans ce domaine qu'elles ont ratifiés ou auxquels elles ont adhéré; et
- d) en favorisant l'échange d'informations, d'expertise technique et de pratiques environnementales dans des domaines tels que :
 - i) la mise en œuvre et l'application effective de la législation environnementale ;
 - ii) l'utilisation efficace des ressources et la production et la consommation durables ;
 - iii) la préservation et l'exploitation durable de la biodiversité;
 - iv) les produits chimiques et la gestion des déchets ;
 - v) la politique de l'eau; et
 - vi) la préservation et le contrôle de la pollution et de la dégradation de l'environnement côtier et marin.

Changement climatique

- 1. Les Parties reconnaissent la menace mondiale commune que constitue le changement climatique et la nécessité, pour tous les pays, de prendre des mesures visant à réduire les émissions afin de stabiliser les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui préviendrait une interférence anthropogénique dangereuse avec le système climatique. Dans les limites de leurs compétences respectives, et sans préjudice des discussions menées dans d'autres enceintes, telles que la convention-cadre des Nations unies sur le changement climatique (CCNUCC), les Parties renforcent leur coopération dans ce domaine. Cette coopération vise notamment, mais pas uniquement :
- a) à lutter contre le changement climatique par des actions nationales d'atténuation et d'adaptation appropriées, l'objectif global étant de stabiliser les concentrations atmosphériques de gaz à effet de serre, compte tenu des données scientifiques les plus récentes et de la nécessité d'opérer une transition vers des économies sobres en carbone tout en maintenant une croissance économique durable;
- b) à procéder à un échange d'expertise et d'informations concernant la conception, la mise en œuvre et l'évolution de leurs politiques et stratégies nationales respectives en matière d'atténuation, y compris les mécanismes de marché, le cas échéant ;
- c) à procéder à un échange d'expertise et d'informations concernant les instruments de financement des secteurs public et privé au service de la lutte contre le changement climatique ;
- d) à collaborer dans le domaine des technologies sobres en carbone, qu'il s'agisse de recherche, de développement, de diffusion, d'utilisation et de transfert, en vue d'atténuer les émissions de gaz à effet de serre, et à prôner une utilisation efficace des ressources, tout en maintenant la croissance économique;
- e) à procéder, lorsqu'il y a lieu, à des échanges d'expérience, d'expertise et de bonnes pratiques en matière de suivi et d'analyse des effets des gaz à effet de serre, ainsi qu'en matière d'élaboration de programmes d'atténuation et d'adaptation et de stratégies de réduction des émissions ;
- f) à soutenir, lorsqu'il y a lieu, les mesures d'atténuation et d'adaptation prises par les pays en développement ;
- g) à œuvrer ensemble pour parvenir à un accord international sur le climat solide, juridiquement contraignant et applicable à tous les pays.
- 2. A cette fin, les Parties conviennent de maintenir un dialogue régulier et une coopération aux niveaux politique, stratégique et technique, tant dans le cadre de leurs relations bilatérales que dans les enceintes plurilatérales et multilatérales compétentes.

Article 47

Protection civile

Les Parties reconnaissent la nécessité de réduire au minimum les conséquences des catastrophes naturelles ou d'origine humaine. Elles affirment leur volonté commune de promouvoir la prévention, l'atténuation des risques, la préparation et les mesures prises en réponse aux catastrophes afin d'accroître la résilience des sociétés et des infrastructures, et de coopérer, s'il y a lieu, dans le cadre de leurs relations politiques bilatérales et multilatérales, pour progresser dans la réalisation de ces objectifs.

Energie

Les Parties reconnaissent l'importance du secteur de l'énergie et la contribution qu'un marché de l'énergie performant peut apporter au développement durable, à la croissance économique, à la réalisation des objectifs de développement adoptés au niveau international et à la coopération mise en place pour relever les défis en matière d'environnement et de climat qui se posent au niveau mondial, et s'efforcent, dans le cadre de leurs compétences respectives, d'intensifier leur coopération dans ce domaine en vue :

- a) d'élaborer des politiques visant à accroître la sécurité énergétique ;
- b) de favoriser le commerce de l'énergie et les investissements dans le secteur de l'énergie au niveau mondial ;
- c) d'améliorer la compétitivité;
- d) d'améliorer le fonctionnement des marchés mondiaux de l'énergie ;
- e) d'échanger des informations et des expériences concernant leurs politiques dans le cadre des enceintes multilatérales existantes dans le secteur de l'énergie ;
- f) de promouvoir le développement et l'adoption de technologies énergétiques propres, diversifiées, efficientes et durables, notamment de technologies liées aux énergies renouvelables et aux énergies à faible intensité d'émissions;
- g) de parvenir à une utilisation rationnelle de l'énergie au niveau tant de l'offre que de la demande, en encourageant l'efficacité énergétique lors de la production, du transport et de la distribution de l'énergie ainsi que lors de son utilisation finale; et
 - h) de partager les bonnes pratiques en matière d'exploration et de production d'énergie.

Article 49

Transports

- 1. Les Parties s'efforcent de coopérer dans tous les secteurs appropriés de la politique des transports, y compris la politique intégrée des transports, en vue d'améliorer la circulation des marchandises et des passagers, de promouvoir la sûreté et la sécurité maritimes et aériennes, de protéger l'environnement et d'augmenter l'efficacité de leurs systèmes de transport.
 - 2. La coopération entre les Parties dans ce domaine vise à favoriser :
- a) les échanges d'informations sur leurs politiques et pratiques respectives en matière de transports, notamment la notification en temps utile des projets de modifications des régimes réglementaires ayant une incidence sur leurs secteurs des transports respectifs;
- b) le renforcement des relations dans le domaine du transport aérien entre l'Australie et l'Union, l'amélioration de l'accès au marché et des perspectives d'investissement, ainsi que l'élargissement et l'approfondissement de la coopération en matière de réglementation dans les domaines de la sûreté et de la sécurité aériennes et de la régulation économique du secteur du transport aérien, en vue de soutenir la convergence réglementaire, la suppression des obstacles à l'activité économique et la coopération en matière de gestion du trafic aérien;
- c) le dialogue et la coopération en vue de la réalisation des objectifs d'un accès illimité aux marchés maritimes internationaux et d'échanges respectant le principe d'une concurrence loyale sur une base commerciale ;
 - d) le dialogue et la coopération sur les questions de transport liées à l'environnement ;
 - e) le dialogue et la coopération en vue de la reconnaissance mutuelle des permis de conduire ; et
 - f) la coopération au sein des enceintes internationales s'occupant de transports.

Article 50

Agriculture et développement rural

- 1. Les Parties conviennent d'encourager la coopération en matière d'agriculture et de développement rural.
- 2. Les domaines dans lesquels des actions de coopération pourraient être envisagées englobent, sans toutefois s'y limiter, la politique agricole, la politique de développement rural, les indications géographiques, la diversification et la restructuration des secteurs agricoles et l'agriculture durable.

Article 51

Gestion durable des forêts

Les Parties conviennent de favoriser la coopération, aux niveaux national et international, dans le domaine de la gestion durable des forêts et des politiques et règlements y afférents, notamment des mesures visant à lutter contre l'exploitation illégale des forêts et le commerce qui y est associé, ainsi qu'à promouvoir la bonne gouvernance forestière.

Pêche et affaires maritimes

- 1. Les Parties renforcent le dialogue et la coopération sur les questions d'intérêt commun dans les domaines de la pêche et des affaires maritimes. Elles s'emploient à promouvoir la conservation à long terme et la gestion durable des ressources biologiques marines, à échanger des informations par l'intermédiaire des organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches et dans les enceintes multilatérales telles que l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture des Nations unies (FAO), à encourager les efforts visant à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (ci-après dénommée « pêche INN »), à mettre en œuvre une gestion écosystémique et à favoriser la coopération en matière de recherche dans les domaines de la durabilité marine et de la pêche durable.
 - 2. Les Parties coopèrent en vue :
- a) d'encourager l'élaboration, la mise en œuvre et le respect de mesures efficaces visant à garantir la conservation à long terme et la gestion durable des ressources halieutiques relevant de la compétence des organisations ou arrangements régionaux de gestion des pêches auxquels elles sont Parties ;
- b) de garantir une gouvernance multilatérale, au sein de l'organisation régionale de gestion des pêches compétente, de l'exploitation des stocks de poissons grands migrateurs sur l'ensemble de leurs parcours migratoires ;
 - c) de promouvoir une approche intégrée des affaires maritimes au niveau international ; et
- d) de tout mettre en œuvre pour faciliter l'adhésion aux organisations régionales de gestion des pêches dont une Partie est membre et l'autre une Partie coopérante, si cela est jugé nécessaire.
- 3. Les Parties entretiennent un dialogue périodique parallèlement à d'autres réunions au niveau des hauts fonctionnaires en vue de renforcer le dialogue et la coopération ainsi que les échanges d'informations et d'expérience sur leur politique de la pêche et les affaires maritimes.

Article 53

Emploi et affaires sociales

- 1. Les Parties conviennent de renforcer leur coopération dans le domaine de l'emploi et des affaires sociales, notamment dans le contexte de la mondialisation et de l'évolution démographique. Elles déploient des efforts pour encourager la coopération et l'échange d'informations et d'expériences sur les questions ayant trait à l'emploi et au travail. Cette coopération peut notamment comprendre des échanges sur la politique de l'emploi, la cohésion sociale et régionale, l'intégration sociale, les systèmes de sécurité sociale, les relations sociales, le développement des compétences tout au long de la vie, l'emploi des jeunes, la sécurité et la santé sur le lieu de travail, la non-discrimination et l'égalité, notamment l'égalité entre les hommes et les femmes, ainsi que sur la responsabilité sociale des entreprises et le travail décent.
- 2. Les Parties réaffirment la nécessité de promouvoir le plein-emploi productif et le travail décent en tant que fondements du développement durable et de la réduction de la pauvreté. Dans ce cadre, elles rappellent la déclaration de l'Organisation internationale du travail (OIT) sur la justice sociale pour une mondialisation équitable.
- 3. Les Parties réaffirment leur engagement à respecter, promouvoir et donner corps aux normes sociales et aux normes du travail reconnues au niveau international, énoncées dans la déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail.
- 4. Leur coopération peut revêtir, entre autres, les formes suivantes : des programmes, des projets et des initiatives spécifiques, adoptés d'un commun accord, ainsi qu'un dialogue sur des sujets d'intérêt commun au niveau bilatéral ou multilatéral.

Article 54

Santé

Les Parties conviennent d'encourager la coopération mutuelle, l'échange d'informations et le partage d'expériences concernant leur politique dans les domaines de la santé et de la gestion efficace des problèmes sanitaires transfrontières.

TITRE IX

CADRE INSTITUTIONNEL

Article 55

Autres accords ou arrangements

1. Les Parties peuvent compléter le présent accord par la conclusion d'accords ou d'arrangements spécifiques dans tout domaine de coopération relevant de son champ d'application. Ces accords spécifiques font Partie intégrante des relations bilatérales générales régies par le présent accord.

- 2. Le présent accord ne porte pas atteinte ni préjudice à l'interprétation, au fonctionnement ou à l'application d'autres accords entre les Parties. En particulier, les dispositions du présent accord relatives au règlement des différends ne remplacent ni n'affectent en rien celles qui sont énoncées dans d'autres accords entre les Parties.
- 3. Les Parties reconnaissent qu'un cas d'urgence particulière au sens de l'article 57, paragraphe 7, pourrait aussi servir de fondement à la suspension ou à la dénonciation d'autres accords entre les Parties. Dans ce cas, les Parties se réfèrent, pour régler pareil différend, aux dispositions de ces autres accords en matière de règlement des différends, de suspension et de dénonciation.

Comité mixte

- 1. Les Parties instituent un comité mixte composé de représentants des Parties.
- 2. des consultations se tiennent dans le cadre du comité mixte pour faciliter la mise en œuvre du présent accord et promouvoir la réalisation des objectifs généraux de celui-ci, ainsi que pour maintenir une cohérence globale dans les relations UE-Australie.
 - 3. Le comité mixte a pour fonctions :
 - a) de promouvoir la mise en œuvre effective du présent accord ;
 - b) de suivre l'évolution de l'ensemble des relations bilatérales, notamment des accords, entre les Parties ;
- c) de demander, le cas échéant, des informations à des comités ou d'autres instances institués en vertu d'autres accords entre les Parties et d'examiner tous les rapports qu'ils lui soumettent;
- d) d'échanger des vues et de formuler des suggestions sur tout sujet présentant un intérêt commun, notamment sur les actions futures et les ressources disponibles pour les réaliser ;
- e) de fixer les priorités et, s'il y a lieu, de définir les étapes suivantes ou des plans d'action en rapport avec l'objet du présent accord;
- f) de rechercher les moyens propres à prévenir les difficultés qui pourraient surgir dans les domaines couverts par le présent accord ;
- g) de s'efforcer de résoudre tout différend lié à l'application ou à l'interprétation du présent accord conformément à l'article 57;
 - h) d'examiner les informations communiquées par l'une des Parties conformément à l'article 57; et
 - i) d'adopter, s'il y a lieu, des décisions nécessaires à la mise en œuvre d'aspects spécifiques du présent accord.
- 4. Le comité mixte fonctionne par consensus. Il adopte son règlement intérieur. Il peut créer des sous-comités et des groupes de travail pour traiter de questions spécifiques.
- 5. Le comité mixte se réunit généralement une fois par an, alternativement dans l'Union et en Australie. des réunions extraordinaires sont convoquées à la demande d'une des Parties. Le comité mixte est coprésidé par les deux Parties. Il se réunit généralement au niveau des hauts fonctionnaires, mais peut se réunir au niveau ministériel. Il peut également fonctionner par vidéoconférence ou par contacts téléphoniques et échanger des informations par courrier électronique.

Article 57

Modalités de mise en œuvre et règlement des différends

- 1. Dans l'esprit de coopération et de respect mutuel consacré par le présent accord, les Parties prennent toutes les mesures générales ou particulières nécessaires à l'exécution de leurs obligations au titre de celui-ci.
- 2. Les Parties conviennent de se consulter dans les plus brefs délais, à la demande de l'une ou de l'autre, sur tout différend susceptible de survenir dans le cadre de la mise en œuvre du présent accord. En cas de divergence de vues sur l'application ou l'interprétation du présent accord, chaque Partie peut en saisir le comité mixte. Les Parties fournissent au comité mixte toutes les informations nécessaires à un examen approfondi de la situation, dans le but de régler les différends rapidement et à l'amiable.
- 3. En cas d'urgence particulière, l'une des Parties saisit immédiatement le comité mixte et lui fournit toutes les informations nécessaires à un examen approfondi de la situation en vue de trouver rapidement une solution acceptable par les deux Parties. Si le comité mixte au niveau des hauts fonctionnaires ne parvient pas à remédier à la situation dans les quinze jours suivant l'ouverture des consultations et au plus tard dans les trente jours suivant la date de sa saisine du comité mixte, l'affaire est soumise aux ministres en vue d'un examen urgent pendant quinze jours supplémentaires.
- 4. Dans le cas, improbable et imprévu, où aucune solution mutuellement acceptable n'est trouvée dans les quinze jours suivant le début des consultations au niveau ministériel et au plus tard dans les quarante cinq jours suivant la date de la saisine du comité mixte, chacune des Parties peut décider de prendre les mesures appropriées en ce qui concerne le présent accord, y compris la suspension de ses dispositions ou sa dénonciation. Les Parties reconnaissent qu'une urgence particulière peut également servir de fondement à l'adoption de mesures appropriées en dehors du présent accord conformément aux droits et obligations des Parties découlant d'autres accords conclus entre elles ou du droit international général. Dans le cas de l'Union, la décision de suspendre l'accord requerrait l'approbation unanime de tous les Etats membres. En Australie, elle serait prise par le gouvernement australien, conformément à ses lois et règlements.

- 5. Les Parties conviennent que toute décision de prendre des mesures appropriées conformément au paragraphe 4 doit être dûment motivée. Cette décision est immédiatement notifiée par écrit à l'autre Partie. Les Parties conviennent que toute mesure de ce type doit être proportionnée et conforme à l'article 55, paragraphe 2, ainsi qu'aux principes généraux du droit international.
- 6. Toute mesure prise conformément au paragraphe 4 est levée dès que les raisons qui l'ont motivée disparaissent. La Partie qui invoque le paragraphe 4 procède à un suivi permanent de l'évolution de la situation ayant donné lieu à la décision et lève les mesures prises dès que les circonstances le justifient.
- 7. Les Parties conviennent, aux fins de l'interprétation correcte et de l'application pratique du présent accord, que l'expression « cas d'urgence particulière » s'entend d'une violation particulièrement grave et substantielle, par l'une des Parties, des obligations décrites à l'article 2, paragraphe 2, et à l'article 6, paragraphe 2, du présent accord donnant lieu à une situation nécessitant une réaction immédiate de l'autre Partie. Les Parties considèrent qu'une violation particulièrement grave et substantielle de l'article 2, paragraphe 2, ou de l'article 6, paragraphe 2, aurait un caractère exceptionnel et constituerait une menace pour la paix et la sécurité internationales.
- 8. Lorsqu'une situation pouvant être considérée comme équivalant à un cas d'urgence particulière en raison de sa gravité et de sa nature survient dans un pays tiers, les Parties s'efforcent de tenir des consultations urgentes, à la demande de l'une d'elles, pour procéder à des échanges de vues sur la situation et envisager les réactions possibles.

TITRE X

DISPOSITIONS FINALES

Article 58

Définitions

Aux fins du présent accord, le terme « Parties » renvoie, d'une part, soit à l'Union ou à ses Etats membres, soit à l'Union et à ses Etats membres, selon leurs compétences respectives, et, d'autre part, à l'Australie.

Article 59

Coopération financière

- 1. Lorsqu'elles mettent en œuvre des programmes d'aide dans le cadre de leurs politiques de coopération au développement, les Parties coopèrent pour prévenir et lutter contre les irrégularités, la fraude, la corruption et toute autre activité illégale portant préjudice à leurs intérêts financiers.
- 2. A cette fin, les autorités compétentes de l'Union et de l'Australie procèdent à des échanges d'informations, y compris de données à caractère personnel, conformément à leur législation respective en vigueur, et, à la demande de l'une des Parties, procèdent à des consultations.
- 3. L'Office européen de lutte antifraude et les autorités australiennes compétentes peuvent convenir d'intensifier leur coopération en matière de lutte contre la fraude, notamment en concluant des arrangements opérationnels.

Article 60

Divulgation d'informations

- 1. Les Parties accordent une protection appropriée aux informations échangées dans le cadre du présent accord, dans le respect de l'intérêt public de l'accès aux informations.
- 2. Aucune disposition du présent accord ne peut être interprétée comme obligeant les Parties à partager des informations ou à permettre l'accès à des informations partagées dont la divulgation :
 - a) porterait atteinte:
 - i) à la sécurité publique ;
 - ii) au renseignement, à la défense et aux affaires militaires :
 - iii) aux relations internationales;
 - iv) à la politique financière, monétaire ou économique;
 - v) à la vie privée, ou
 - vi) aux intérêts commerciaux légitimes ou aux activités commerciales ; ou
 - b) serait autrement contraire à l'intérêt public.
- 3. En cas de partage d'informations visées au présent article, la Partie qui les reçoit n'accepte de les communiquer ou de les divulguer qu'avec le consentement de l'autre Partie ou lorsque cela est nécessaire au respect de ses obligations juridiques.
- 4. Aucune disposition du présent accord ne vise à déroger aux droits, obligations ou engagements des Parties découlant d'accords ou d'arrangements bilatéraux concernant les informations classifiées qu'elles échangent.

Entrée en vigueur, application provisoire, durée et dénonciation

- 1. Le présent accord entre en vigueur trente jours après la date à laquelle les Parties se sont notifié l'accomplissement des procédures juridiques nécessaires à cet effet.
- 2. Nonobstant le paragraphe 1, l'Australie et l'Union peuvent appliquer provisoirement certaines dispositions du présent accord, dont elles sont convenues conjointement, dans l'attente de l'entrée en vigueur de ce dernier. Cette application provisoire commence trente jours après la date à laquelle l'Australie et l'Union se sont notifié l'accomplissement de leurs procédures internes respectives nécessaires à cet effet.
- 3. Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Chaque Partie peut notifier par écrit à l'autre Partie son intention de le dénoncer. La dénonciation prend effet six mois après la notification à l'autre Partie.

Article 62

Notifications

Les notifications faites conformément à l'article 61 sont adressées au secrétariat général du Conseil de l'Union européenne ou au ministère australien des affaires étrangères et du commerce international ou à leurs successeurs.

Article 63

Application territoriale

Le présent accord s'applique, d'une part, aux territoires auxquels s'appliquent le traité sur l'Union européenne et le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, dans les conditions qui y sont fixées, et, d'autre part, au territoire de l'Australie.

Article 64

Textes faisant foi

Le présent accord est rédigé en double exemplaire en langues allemande, anglaise, bulgare, croate, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise et tchèque, tous les textes faisant également foi.

⁽¹⁾ L'Australie peut consentir à l'utilisation de l'expression « protection consulaire » dans le présent article, en lieu et place de l'expression « fonctions consulaires », étant entendu que la première couvre les fonctions visées à l'article 9 de la directive (UE) 2015/637 du Conseil du 20 avril 2015 établissant les mesures de coordination et de coopération nécessaires pour faciliter la protection consulaire des citoyens de l'Union non représentés dans des pays tiers et abrogeant la décision 95/553/CE et que ces fonctions comprennent la délivrance de passeports d'urgence et/ou de documents de voyage.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Europe et des affaires étrangères

Projet de loi autorisant la ratification de l'accord-cadre entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et l'Australie, d'autre part

NOR: EAEJ1923478L/Bleue-1

ÉTUDE D'IMPACT

I- Situation de référence

1.1 Les liens entre l'Australie et l'Europe sont profonds et anciens. Environ 70 % des Australiens ont un ancêtre européen. Presque 30 000 ressortissants européens s'expatrient chaque année vers l'Australie¹. En 2017, plus de 1.6 million d'Européens ont visité l'Australie et plus de 1.7 million d'Australiens ont visité l'Europe. Plus de 45,000 étudiants de l'UE ont étudié en Australie en 2017². Les grands sacrifices faits par les Australiens pendant les deux guerres mondiales en Europe sont partie intégrante de notre histoire partagée et représentent une contribution australienne importante à l'évolution de l'Europe au cours du siècle passé.

1.2 Un nombre importants de mécanismes a déjà été mis en place à la suite de différents accords signés entre l'UE et l'Australie dans différents domaines. En janvier 1982, un accord sur l'uranium et le transfert de matières nucléaires à destination de l'Union européenne a été conclu pour une période de trente ans³. Un accord relatif à la coopération scientifique et technique entre la Communauté Européenne et l'Australie a été signé en 1994⁴. Une déclaration commune a été adoptée en 1997 sur les relations entre l'Australie et la Communauté Européenne, et une série d'accords bilatéraux sectoriels ont été signés⁵. Les négociations bilatérales engagées dans ce cadre touchaient différents domaines : le domaine vétérinaire, celui de la préservation des végétaux, ainsi que des perspectives en vue d'un nouveau cycle de négociations commerciales, l'adhésion de nouveaux membres à l'OMC et des questions relatives aux changements climatiques, à l'environnement, aux sciences de la mer, à la biotechnologie et aux technologies de l'information et des télécommunications. Un autre domaine de coopération concerne la coordination de l'aide au développement dans le Pacifique.

¹https://www.aph.gov.au/About Parliament/Parliamentary Departments/Parliamentary Library/pubs/BriefingBook4 4p/AustEU

² https://eeas.europa.eu/delegations/australia/610/australia-and-eu_en

³ http://admi.net/eur/loi/leg euro/fr 281A0921 01.html

⁴ https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:21994A0722(04)&from=EN

⁵ Par exemple: https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:21998A0817(01)&from=EN ou https://eur-lex.europa.eu/legal-

NOR: EAEJ1923478L/Bleue-1

En 2008, l'UE et l'Australie ont adopté un cadre de partenariat non contraignant prévoyant toute une gamme d'actions immédiates, ainsi que des objectifs à moyen et à plus long terme regroupés dans cinq domaines traduisant toute l'ampleur de la coopération. Ce document⁶, qui s'est substitué à la déclaration conjointe de 1997 et à l'Agenda de coopération de 2003, avait vocation à être révisé de manière régulière, afin de prendre acte des actions concrètes réalisées dans le cadre de la relation bilatérale. Outre la définition d'objectifs précis dans plusieurs domaines prioritaires, il formalisait les différentes rencontres entre les deux parties.

Enfin, au-delà du dialogue, l'UE souhaite lancer des coopérations concrètes avec l'Australie. L'UE et l'Australie ont signé le 22 avril 2015 un accord de gestion de crise (Framework Participation Agreement⁷) qui facilite la participation de l'Australie à des missions de politique de sécurité et de défense commune (PSDC) comme la lutte contre la piraterie dans l'Océan indien notamment. L'accord est entré en vigueur le 1^{er} octobre 2015. Le SEAE et l'Australie cherchent désormais des opportunités pour le mettre en œuvre. Une contribution australienne pourrait par exemple être recherchée au sein de missions de PSDC civiles ou militaires opérant en Afrique. Pour mémoire, l'Australie a déjà participé, sur une base *ad-hoc*, à la mission de PSDC EUCAP NESTOR (renforcement des capacités maritimes des Etats de la Corne de l'Afrique afin qu'ils puissent lutter contre la piraterie).

On peut aussi citer le Forum UE-Australie du Leadership (EU-Australia Leadership Forum) qui réunit tous les ans des responsables politiques, économiques et de la société civile pour approfondir la relation bilatérale en développant une vision commune. Ce Forum a été officiellement lancé par Mme Julie Bishop, alors ministre australienne des Affaires étrangères et du Commerce et la Haute Représentante Mogherini à Bruxelles le 8 septembre 2017. Le projet, financé à hauteur de 2 millions d'euros par la Commission européenne couvre une période de trois ans (2016 - 2019).

Par ailleurs, en matière de politique de recherche et d'innovation, un dialogue stratégique à haut niveau de coopération se réunit régulièrement dans le cadre du « comité mixte de coopération scientifique et technologique » permettant ainsi d'intensifier les relations bilatérales déjà très riches en ce domaine. La dernière réunion s'est tenue le 23 juillet 2019 à Canberra en présence de Jean-Éric Paquet, directeur général de la recherche et de l'innovation à la Commission. Par ailleurs, l'Europe est le premier partenaire de l'Australie en volume de co-publications scientifiques.

1.3 La relation bilatérale entre la France avec l'Australie s'est quant à elle intensifiée ces dernières années (ainsi qu'en atteste la récente visite présidentielle (1^{er}-3 mai) en Australie, la seconde depuis 2014, et les nombreuses visites ministérielles dans les deux sens).

L'annonce, en 2016, du choix de Naval Group pour la construction de douze sous-marins océaniques (marché de 34 mds d'euros) a révélé la profondeur d'une relation qui remonte au premier conflit mondial dont le souvenir a été amplifié à l'occasion des cérémonies de commémoration du centenaire. Les retombées de ce contrat sont globales et se font sentir bien audelà de notre partenariat de défense. C'est un projet structurant pour notre relation bilatérale dans la durée, pendant 50 ans au moins.

⁶ europa.eu/rapid/press-release_PRES-97-213_en.pdf

⁷ https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A22015A0616%2801%29

Une déclaration portant rehaussement de notre partenariat stratégique dans toutes ses composantes, politique, stratégique, économique, culturelle, et éducative a été signée par nos ministres des affaires étrangères à Melbourne en mars 2017. L'initiative AFINITI (Australia France INITIative), lancée par le Premier ministre australien et le Président de la République lors de son déplacement en Australie en mai 2018, vise à donner un contenu plus concret à ce partenariat rehaussé tout en renforçant la solidité de notre relation dans des secteurs clés de notre coopération (défense, climat, formation, science et innovation par exemple).

Les relations scientifiques avec l'Australie s'intensifient depuis la visite présidentielle de 2018. En février 2019, une délégation de haut niveau composée d'universités et de centres de recherche a accompagné la Ministre Frédérique Vidal pour le Joint Science and Innovation Meeting franco-australien. En marge de cet événement, des ateliers thématiques se sont tenus sur des sujets chers aux communautés scientifiques françaises et australiennes: climat, environnement et sciences marines; écologie végétale et agriculture; espace et astronomie; industrie du futur; matériaux, énergie et mines du futur. L'Australie constitue un partenaire de choix pour la communauté de chercheurs de Nouvelle Calédonie et de la Polynésie française, avec qui elles partagent un environnement commun.

Les échanges commerciaux et les investissements directs sont un vecteur essentiel du dynamisme de notre relation bilatérale. L'Australie est notre 7e excédent commercial (1,3 Md€ en 2017). Plus de 600 entreprises françaises (employant 70 000 personnes) y sont implantées dont 35 du CAC 40. Les investissements australiens en France sont en progression mais sont plus modestes.

La France est également une destination touristique prisée des Australiens : la 4ème avec en moyenne 1,2 millions d'Australiens (sur une population de 23,5 millions d'habitants) par an qui visitent notre pays. Ils privilégient le tourisme de mémoire, porté par les commémorations de la Première Guerre mondiale, l'œnotourisme, les croisières fluviales sur le Rhône et le tourisme sportif. Les Australiens représentent par ailleurs 23 % des touristes en Nouvelle-Calédonie et constituent 83 % des croisiéristes visitant l'archipel (462 000 en 2016). Côté Australien, 129 700 Français se sont rendus en Australie en 2017, et 200 000 visas vacances travail ont été délivrés au cours des dix dernières années à nos jeunes ressortissants.

Par ailleurs dans le domaine de la lutte contre le terrorisme, l'Australie a accepté de prendre la suite des travaux de la conférence *No Money for Terror*, organisée à l'initiative du Président de la République les 25 et 26 avril 2018 à Paris. Lors de cet évènement, plus de 70 pays et une quinzaine d'organisations internationales se sont engagés à renforcer la coopération internationale en matière de lutte contre le financement du terrorisme et à trouver des solutions pour faire face aux nouvelles menaces en adoptant l'Agenda de Paris. Une nouvelle conférence sera organisée par l'Australie en 2019 et aura notamment pour objectif de faire le bilan des progrès accomplis dans la mise en œuvre des engagements pris à Paris.

Sur le plan international, la France a un intérêt certain à la mise en place d'une relation privilégiée avec ce partenaire présent comme elle dans le Pacifique et l'Océan indien (proposition du Président de la République lors de son déplacement à Sydney en mai dernier de travailler ensemble à une stratégie pour l'Indopacifique qui pourrait être élargie à nos autres partenaires stratégiques de la zone). L'Australie, de plus en plus impactée par les crises internationales (Moyen-Orient, terrorisme, prolifération nucléaire) est amenée à s'appliquer davantage et recherche la multiplication des échanges sur nos analyses réciproques de l'évolution des différents théâtres. Dans le Pacifique, la présence de la France et de ses trois collectivités (Nouvelle-Calédonie, Polynésie Française, Wallis-et-Futuna) est aujourd'hui perçue comme un élément important de stabilité. Les relations avec l'Australie – et la Nouvelle-Zélande – sont riches et étroites : exercices militaires bilatéraux et régionaux, surveillance des pêches, opérations d'assistance en cas de catastrophe naturelle au titre de l'accord trilatéral FRANZ⁸

Enfin, dans le domaine du climat, l'UE, la France, l'Australie et la Nouvelle-Zélande ont lancé le 26 septembre 2018, à l'occasion du « One Planet Summit » de New-York, l'initiative du Pacifique pour la biodiversité, le changement climatique et la résilience. Ce mécanisme multi bailleurs, rejoint depuis par le Canada, et dont l'Agence française de développement assurera le secrétariat est abondé à hauteur de près de 30 millions d'euros.

Cette relation se traduit par la réunion annuelle du dialogue de sécurité UE-Australie, au niveau du directeur politique du Service Européen d'Action Extérieure (SEAE) M. Jean-Christophe Belliard. Lors de la dernière session (le 15 mai 2018 à Bruxelles), les discussions ont notamment porté sur la situation la coopération régionale, la Birmanie, l'Afghanistan et la lutte contre le terrorisme, la montée en puissance de la Chine en Asie ou encore le retrait du plan d'action global commun (JCPOA) par les Etats-Unis et le rétablissement des sanctions américaines contre l'Iran. L'impact direct de ces enieux sur les intérêts australiens et l'implication de l'UE sur ces enieux vont également dans le sens d'un renforcement du dialogue bilatéral. La Haute représentante Federica Mogherini s'est rendue en août 2018 en Australie, où elle s'est entretenue avec la ministre des affaires étrangères Julia Bishop, le gouverneur général Peter Cosgrove et la communauté d'affaires. L'Union européenne dispose également de dialogues avec l'Australie relatifs à la lutte contre le terrorisme (dernière session en juillet 2018) et aux enjeux de sécurité en Asie (dernière session en novembre 2018). L'UE et l'Australie coprésident le groupe de travail intersession de l'ASEAN Regional Forum sur la sécurité maritime pour la période 2018-2020, conjointement avec le Vietnam. Des réunions Union européenne-Australie-Nouvelle-Zélande se tiennent régulièrement afin d'échanger sur les enjeux propres à la zone Asie-Pacifique : la dernière session s'est tenue le 28 février 2018 à Wellington et a permis d'aborder différents enjeux régionaux, tels que le processus post-électoral aux Fidji, les organisations régionales ou la place de la Chine en Océanie.

1.4 L'accord-cadre UE-Australie (*EU-Australia Framework Agreement*) a été signé le 7 août 2017 à Manille par la Haute-représentante Federica Mogherini et la ministre des Affaires étrangères australienne Julia Bishop, en marge du Forum régional de l'ASEAN.

Cet accord renouvelle le cadre juridique de la relation en ouvrant la voie au développement d'une relation globale entre l'UE et l'Australie.

⁸ Signé en 1992, ce dispositif permet la coordination de l'aide française, australienne et néo-zélandaise au profit des États insulaires du Pacifique lors de catastrophes naturelles. Il s'est imposé comme un outil très efficace, alors que la fréquence et l'intensité des catastrophes s'accroissent en raison du changement climatique dont ces États sont les premières victimes.

L'accord marque notamment la volonté de l'Union européenne de jouer un rôle plus affirmé dans les enjeux de sécurité en Asie-Océanie, une ambition partagée par la France. Les intérêts proches que l'UE et l'Australie ont dans la région Asie-Pacifique (engagement de la Chine, lutte contre le terrorisme, non-prolifération, développement des Etats insulaires du Pacifique) ont conduit l'UE et l'Australie à établir un dialogue renforcé sur les enjeux politiques, de sécurité et de développement.

- 1.5 L'Australie fait partie de plusieurs organismes et forums internationaux, notamment :
- l'Organisation des Nations unies (ONU);
- le Groupe des 20 (G20);
- le Conseil de stabilité financière (CSF);
- l'Organisation des Nations unies pour l'Education, la Science et la Culture (UNESCO) ;
- l'Organisation Internationale du Travail (OIT);
- l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) ;
- l'Organisation Mondiale de la Santé animale (OIE);
- la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) ;
- le statut de Rome de la Cour Pénale Internationale (CPI) ;
- le Groupe d'Action Financière (GAFI);
- l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC);
- le Dialogue Asie-Europe (ASEM) et la Fondation Asie-Europe (ASEF) ;
- l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) ;
- le Groupe de la Banque mondiale et des banques régionales de développement ;
- l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) ;
- le forum régional de l'ASEAN (FRA);
- la Communauté du Pacifique ;
- la Convention-cadre des Nations Unies sur le changement climatique (CCNUCC) ;
- la Conférence de La Haye de droit international privé (HCCH) ;
- la Convention de Budapest;
- l'Accord général sur le commerce des services (AGCS);

II – Historique des négociations

L'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne et la création du Service européen d'action extérieure ont conduit à une réflexion autour du renforcement des relations UE-Australie. L'Australie a montré de son côté son intérêt pour engager une relation juridiquement contraignante avec l'UE.

Il a été décidé que celle-ci prendrait la forme d'un accord-cadre qui devrait au moins couvrir les domaines inclus dans le cadre de partenariat, tel que révisé en 2008, à savoir la politique étrangère et de sécurité, les questions régionales, dont le Pacifique, les aspects relatifs aux échanges et aux investissements, le développement durable et les échanges humains. Les questions de libéralisation tarifaire, de subventions agricoles et d'accès préférentiel au marché ne relèvent pas du champ d'application de l'accord-cadre proposé.

Le 16 juin 2011, la Commission a présenté au Conseil une recommandation visant à l'autoriser à ouvrir des négociations en vue d'un accord-cadre entre l'Union européenne et l'Australie. Les négociations se sont étalées sur trois ans et demi et l'accord a été paraphé le 5 mars 2015. L'accord a été signé le 7 août 2017 à Manille aux Philippines.

III - Objectifs de l'accord

D'une part, l'accord vise à établir un partenariat renforcé entre les parties, à fournir un cadre destiné à faciliter et à encourager la coopération dans un large éventail de domaines d'intérêt commun, ainsi qu'à renforcer la coopération en vue d'apporter des solutions aux enjeux régionaux et mondiaux. Il n'abroge pas les accords sectoriels bilatéraux conclus entre l'UE et l'Australie mentionnés dans l'accord.

L'accord renforce et étend la coopération entre l'Union européenne et l'Australie à de nouveaux secteurs. Les articles 1^{er} et 2 de l'accord ont pour objet de rappeler les objectifs et les principes de la coopération en rappelant les valeurs communes qui unissent l'Union européenne et l'Australie tels que les principes démocratiques, aux droits de l'Homme et aux libertés fondamentales, ainsi qu'à l'Etat de droit. Pour cela, le dialogue et une coordination plus étroite dans toutes les enceintes et organisations régionales et internationales compétentes est essentielle afin de promouvoir les droits de l'Homme et les valeurs démocratiques dans le monde ainsi que la paix et la stabilité internationales.

D'autre part, l'accord vise à consolider la coopération dans notre approche des défis mondiaux, conformément à nos objectifs communs, notamment en privilégiant des solutions multilatérales aux problèmes communs. La coopération bilatérale dans les autres domaines présentant un intérêt commun se voit renforcée. Les articles 3 à 11 de l'accord ambitionnent de renforcer le dialogue et la coopération entre l'Union européenne et l'Australie sur des questions d'intérêt mutuel qui reflètent des valeurs partagées. Les secteurs concernés par cet accord sont notamment : les questions de politique étrangère et de sécurité, la Cour pénale internationale, la lutte contre le terrorisme, le développement et l'aide humanitaire, les questions économiques, commerciales et d'investissement, la coopération judiciaire, la lutte contre la criminalité organisée et contre les drogues illicites, la lutte contre la prolifération des armes des destruction massives, la coopération dans le domaine de la sécurité internationale et du cyberespace, et dans la gestion des armes légères et de petit calibre et autres armes conventionnelles. Les questions migratoires et l'asile, la protection des données, la recherche et l'innovation, l'éducation et la formation, la culture, l'audiovisuel et les médias, l'environnement, la santé, le changement climatique, les catastrophes naturelles, l'énergie, les transports, l'agriculture, la pêche et l'emploi occupent aussi une place particulière dans l'accord.

L'article 57 prévoit qu'une violation particulièrement grave et substantielle par l'une des parties de ses obligations dans le cadre des dispositions 2.2 (relative aux principes démocratiques, aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales) ou 6.2 (relative à la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive) pourrait conduire à la suspension par l'autre partie du présent accord ou de tout accord ou arrangement spécifiques au sens de l'article 57 dont la conclusion est postérieure à l'accord de partenariat. Cette clause dite « politique » a notamment été inclus dans les accords signés avec le Canada ou avec la Nouvelle Zélande.

Enfin l'accord vise à un renforcement mutuel de l'image de l'UE et de l'Australie dans leurs régions respectives.

IV - Conséquences estimées de la mise en œuvre de l'accord ou convention

a. Conséquences politiques

Les droits de l'Homme, élément central de la politique étrangère de l'Union européenne⁹, sont au cœur de l'accord de partenariat.

A l'article 4 de l'accord, les parties s'engagent ainsi à promouvoir ces valeurs et à se coordonner pour faire progresser les principes démocratiques dans la pratique, notamment dans les pays tiers. Comme pour l'accord- cadre entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République de Corée d'autre part¹⁰, l'accord de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République des Philippines, d'autre part¹¹, ou l'accord de partenariat sur les relations et la coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Nouvelle-Zélande, d'autre part¹², le respect des droits de l'Homme et la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive aux termes des articles 2.2 et 6.2 constituent des éléments essentiels de cet accord. Une violation particulièrement grave et substantielle des dans ces domaines peut donc conduire à l'adoption de « mesures appropriées » de manière unilatérale par l'une des parties, conformément à l'article 57.4, qui peuvent aller jusqu'à la suspension ou la dénonciation du présent accord ou d'un autre accord faisant partie du cadre institutionnel commun.

L'article 8 de l'accord prévoit par ailleurs l'approfondissement de la coopération en matière de justice pénale : les parties conviennent d'encourager la ratification et la mise en œuvre du statut de Rome instituant la Cour pénale internationale, ratifié par l'Australie le 1^{er} juillet 2002.

Si le respect des droits de l'Homme, la lutte contre le terrorisme et la lutte contre la cybercriminalité constituent déjà des éléments défendus par l'UE et l'Australie, les articles 9 et 36 prévoient un renforcement de ces dimensions. S'agissant de la coopération en matière de sécurité, l'accord précise l'engagement des parties à coopérer pour promouvoir la paix et la sécurité internationales, notamment grâce à l'accord de participation aux opérations de gestion de crise signé entre l'Union européenne et l'Australie le 22 avril 2015, et face à différentes menaces transversales : le trafic d'armes légères et de petit calibre, le terrorisme et son financement, la criminalité organisée et la corruption, les drogues illicites et l'infiltration de l'économie légale par les réseaux criminels, la cybercriminalité, le blanchiment de capitaux. Comme les autres accordscadres de ce type, l'accord accorde une place particulière à la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs (article 6), par la signature, la ratification et la mise en œuvre des instruments internationaux pertinents, et par le maintien d'un système efficace de contrôle des exportations.

⁹ Cf. article 21 du Traité sur l'Union européenne, paragraphe 1 : « L'action de l'Union sur la scène internationale repose sur les principes qui ont présidé à sa création, à son développement et à son élargissement, et qu'elle vise à promouvoir dans le reste du monde : la démocratie, l'Etat de droit, l'université et l'indivisibilité des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, le respect de la dignité humaine ».

 $^{^{10}}$ Signé le 10/05/2010 à Bruxelles, entré en vigueur le 01/06/2014 :

 $[\]underline{http://www.consilium.europa.eu/fr/documents-publications/agreements-conventions/agreement/?aid=2010020$

¹¹ Signé le 11/07/2012 à Phnom Penh :

http://www.consilium.europa.eu/fr/documents-publications/agreements-conventions/agreement/?aid=2011002

¹² https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=OJ:L:2017:007:FULL&from=en

b. Conséquences économiques

L'Union européenne est le 2ème partenaire commercial de l'Australie (derrière la Chine et le Japon et devant les Etats-Unis et le Japon). L'Australie n'est en revanche que le 18ème partenaire commercial de l'Union européenne. Les échanges bilatéraux ont représenté environ 45.5 Md€ en 2016 (soit respectivement 1,3 % du commerce extérieur de l'UE et 14,9 % du commerce extérieur de l'Australie). La même année, les exportations de l'UE vers l'Australie se sont élevées à 32.4 Md€ (médicaments, automobiles. machines et équipements de télécommunications. essentiellement) et ses importations en provenance de ce pays à 13,1 Md€ (produits agricoles, minerais, machines, équipements de transport, produits chimiques, laine et textiles, principalement). Le solde commercial de l'Union européenne vis-à-vis de l'Australie est donc largement excédentaire (19,3 Md€), compte tenu de la puissance exportatrice des 28.

Les négociations en vue d'un accord de libre-échange UE-Australie ont formellement été lancées par la commissaire Malmström qui s'est rendue à Canberra le 18 juin 2018. La Commission avait présenté en septembre 2017, sur la base de l'étude d'impact qu'elle a réalisée, un projet de mandat de négociation au Conseil qui prend en compte l'avis 2/15 de la Cour de justice de l'Union européenne sur la répartition des compétences et ne comporte pas de volet relatif à la protection des investissements13. Le mandat, adopté par le Conseil le 22 mai 2018, couvre uniquement le volet commercial et non le volet investissement (accords non-mixtes), et l'accord ne sera en conséquence pas ratifié par les Etats membres. Trois cycles de négociations se sont tenus avec l'Australie, le dernier ayant eu lieu du 25 au 29 mars 2019 à Canberra.

Canberra fait de la négociation d'un accord de libre-échange avec l'Union européenne (13,4% du commerce australien en 2015, près de 19% de ses importations) une priorité, surtout depuis l'annonce de la sortie programmée du Royaume-Uni de l'Union européenne. Lors de sa visite en mai, le Président de la République a confirmé notre soutien au mandat de négociation adopté le 22 mai dernier en rappelant néanmoins certaines sensibilités françaises (agriculture, plan CETA, dont la mise en œuvre de l'Accord de Paris, répercussion sur les économies de nos territoires du Pacifique).

Plusieurs dispositions en matière commerciale de l'accord cadre sont innovantes. Tout d'abord en ce qui concerne la coopération des entreprises, l'UE et l'Australie s'engagent à resserrer les liens entre les entreprises et entre les pouvoirs publics au moyen d'activités associant ces dernières et de visites réciproques. La coopération entre l'UE et l'Australie vise en particulier à améliorer la compétitivité des petites et moyennes entreprises. Cela passera entre autres par les transferts de technologie mais aussi par le partage de bonnes pratiques concernant l'accès au financement, la promotion de la responsabilité sociale des entreprises qui sont centraux. L'accord permettra de faciliter et de renforcer le dialogue et la coopération entre leurs agences compétentes de promotion du commerce et des investissements tout en s'engageant à contribuer à la réalisation de l'objectif de développement durable.

¹³ Dans son avis rendu en mai 2017 (avis dit « 2/15 »), la Cour considère que l'accord de libre-échange avec Singapour ne pouvait être conclu par l'Union seule, certaines des dispositions relevant de la compétence partagée (investissements de portefeuille et règlement des différends investisseurs/Etats). Prenant acte de cet avis, la Commission a annoncé en avril 2018 la conclusion de deux accords distincts: l'accord commercial, de compétence exclusive de l'UE, et l'accord de protection des investissements, de compétence partagée. Seul le second sera ratifié par les parlements nationaux. Par la signature de ces deux accords, Singapour est le premier pays à suivre la « nouvelle approche » de la Commission en matière d'accords commerciaux.

La propriété intellectuelle est aussi abordée, et dans l'accord, les parties s'engagent à respecter les droits d'auteur et de droits voisins, de marques, d'indications géographiques, de dessins ou modèles industriels, de droits d'obtentions végétales et de brevets, et de leur application.

Par ailleurs, l'accord ouvre la voie à des échanges d'informations et d'expériences concernant les actions qu'elles entreprennent pour favoriser la cohérence des objectifs commerciaux, sociaux et environnementaux. De plus, il est prévu que les autorités compétentes des deux parties à l'accord pourront échanger des informations, y compris de données à caractère personnel, conformément à leur législation respective en vigueur.

Le renforcement de la coopération dans les domaines de la science, de la recherche et de l'innovation (art. 41), qui se fonde sur l'accord de coopération scientifique et technique entre la Communauté européenne et l'Australie de 1994, est susceptible d'avoir des impacts positifs sur le nombre et la qualité des collaborations et les échanges de chercheurs et d'étudiants déjà très riches entre des acteurs de l'Union européenne et de l'Australie dans le cadre des programmes de recherche et d'innovation. Il ouvre également la voie à un rapprochement plus stratégique des deux Parties en termes de coopération scientifique.

Plusieurs domaines spécifiques feront également l'objet d'une coopération approfondie. La question des matières premières est abordée dans le but de renforcer un cadre mondial, fondé sur des règles, pour le commerce des matières premières et de promouvoir la transparence sur les marchés mondiaux de matières premières. Les bonnes pratiques en matière de développement durable de l'industrie minière, portant notamment sur la politique concernant les minéraux, l'aménagement du territoire et les procédures d'autorisation.

c. Conséquences financières

L'article 59 traite de la coopération financière entre les parties. La coopération financière touchera particulièrement le domaine de la lutte contre la fraude et contre la corruption, notamment dans le domaine de l'aide au développement. Si cet article touche à la coopération dans le domaine financier via une possible intensification de la coopération entre l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et les autorités australiennes, l'accord aura des conséquences financières contenues, les seuls coûts directement engendrés par l'accord étant lié à l'organisation du comité mixte prévu à l'article 56 et les éventuels sous-comités et groupes de travail prévus à l'article 56.4.

L'accord ne comporte pas, pour la France, d'implications financières nouvelles.

L'Australie n'est récipiendaire d'aucun fonds d'aide au développement de l'Union européenne.

d. Conséquences juridiques

1. Articulation avec les accords ou conventions internationaux existants

Dans le préambule de l'accord, de même qu'à son article 2.2, les parties réaffirment leur attachement aux buts et aux principes énoncés dans la charte des Nations unies et aux valeurs partagées, ainsi que leur volonté de renforcer le rôle des Nations unies.

De manière générale, l'accord encourage la coopération entre l'UE et l'Australie dans le cadre des organisations régionales et internationales (article 10).

Plus particulièrement, l'Union européenne, ses Etats membres et l'Australie partageant les mêmes conceptions et ayant des valeurs et des intérêts communs, sont partie à un nombre important de conventions et traités, auxquels le présent accord fait directement ou implicitement référence, dans les domaines suivants :

- lutte contre la prolifération des armes de destruction massive (article 6) ;
- lutte contre le commerce illégal des armes légères et de petit calibre (article 7) ;
- la lutte contre le terrorisme (article 9);
- lutte contre la criminalité transnationale organisée (article 34) : les parties encouragent la mise en œuvre de la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée mais aussi la convention des nations Unies contre la corruption.
- changement climatique : les parties s'engagent à coopérer dans le domaine tout en respectant la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (article 46) ;
- promotion de la diversité culturelle notamment par la mise en œuvre de la convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (article 44).

Cet accord présente ainsi des similitudes avec d'autres accords-cadres signés par l'Union européenne avec la Nouvelle-Zélande¹⁴, la Corée du Sud¹⁵, avec le Vietnam¹⁶ et les Philippines¹⁷, ou encore avec la Mongolie¹⁸.

Conformément à son article 55, le présent accord n'aura pas d'incidence sur les accords bilatéraux que chaque Etat membre a conclus avec l'Australie. La France et l'Australie sont ainsi liées par des accords bilatéraux relatifs notamment au transport aérien, à la coopération culturelle, à la fiscalité, à la défense dont les dispositions ne seront pas affectées par le présent accord.

2. Articulation avec le droit de l'Union européenne

La signature de l'accord de partenariat avec l'Australie a été autorisée par la décision UE 2017/1546 du Conseil du 29 septembre 2016¹⁹ sur le fondement de l'article 37 du traité sur l'Union européenne²⁰ et de l'article 218 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne²¹.

¹⁴ Signé le 5/10/2016 à Bruxelles, https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=OJ:L:2017:007:FULL&from=en

¹⁵ Signé le 10/05/2010 à Bruxelles, <u>loi d'autorisation n° 2013-1008 du 13 novembre 2013</u>, publié par <u>décret n° 2015-1079 du 27 août 2015</u>, entré en vigueur le 01/06/2014 ; cf. renvoi 13

¹⁶ Signé le 27/06/2012 à Bruxelles, loi d'autorisation n° 2016-371 du 30 mars 2016, publié par décret n° 2016-1651 du 2 décembre 2016, entré en vigueur 01/06/1996

http://www.consilium.europa.eu/fr/documents-publications/agreements-conventions/agreement/?aid=1995043

¹⁷ Signé le 11/07/2012, à Phnom Penh, loi d'autorisation n° 2016-370 du 30 mars 2016 cf. renvoi 14

¹⁸ Signé le 30/04/2013 à Oulan-Bator, <u>loi d'autorisation n° 2016-1322 du 7 octobre 2016</u>

 $[\]underline{http://www.consilium.europa.eu/fr/documents-publications/agreements-conventions/agreement/?aid=2011026$

¹⁹ https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX:32017D1546

²⁰ http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A12012M%2FTXT

²¹ http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A12012E%2FTXT

L'accord remplace le « cadre de partenariat » adopté en octobre 2008, document qui présentait une série d'actions à engager à court terme en matière de de politique étrangère et sécurité, économie et investissement, coopération en Asie-Pacifique, environnement, sécurité énergétique, pêche et forêts ; sciences, technologies, éducation et culture. Il n'abroge pas les accords sectoriels bilatéraux conclus entre l'UE et l'Australie mentionnés dans l'accord, tels que :

- L'accord relatif à la coopération technique et scientifique entre la communié européenne et l'Australie²² qui est entré en vigueur le 25 juillet 1994 ;
- L'accord sur la reconnaissance mutuelle en relation à l'évaluation, certificats et entre la communauté européenne et l'Australie²³ (entré en vigueur en janvier 1999 et amendé en 2012);
- L'accord entre la communauté européenne et l'Australie sur le commerce du vin ²⁴ (entré en vigueur le 1^{er} Septembre 2010);
- L'accord entre l'Union européenne et l'Australie sur la sécurité des informations classifiées²⁵ (entrée en vigueur le 1^{er} juin 2012);
- L'accord entre l'Union européenne et l'Australie sur le traitement et le transfert de données des dossiers passagers (données PNR) par les transporteurs aériens au service australien des douanes et de la protection des frontières²⁶ entré en vigueur le 1^{er} juin 2012 ;
- L'accord Euratom-Australie pour la coopération et l'usage pacifique de l'énergie nucléaire²⁷ entrée en vigueur le 1er janvier 2012;
- L'accord établissant un cadre pour la participation de l'Australie aux opérations de gestion de crise de l'Union européenne²⁸ entré en vigueur le 1^{er} octobre 2015.

3. Articulation avec le droit interne

S'il porte à la fois sur des matières relevant de la compétence exclusive de l'Union européenne (telles ses stipulations commerciales ou en matière de concurrence, article 22) et sur des matières relevant, la coopération au sein des organisations régionales et internationales (article 10), le dialogue politique (article 3), la coopération contre la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs (article 6), la coopération dans la lutte contre le commerce illicite des armes légères et de petit calibre (article 7) ou notamment la coopération en matière de lutte contre le terrorisme (article 9), le présent accord n'appelle aucune modification des accords bilatéraux conclus avec l'Australie, du droit interne français ou l'adoption de dispositions législatives ou réglementaires nouvelles.

 $\underline{content/EN/TXT/?uri=uriserv:OJ.L_2012.029.01.0003.01.ENG\&toc=OJ:L:2012:029:TOC\#L_2012029EN.01000401}$

²² https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/ALL/?uri=CELEX%3A31994D0457

²³ https://ec.europa.eu/growth/single-market/goods/international-aspects/mutual-recognition-agreements_en

²⁴ https://eur-lex.europa.eu/legal-content/en/TXT/PDF/?uri=CELEX:22009A0130%2801%29&rid=1

²⁵ https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX:22010A0130%2801%29

²⁶ https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX%3A22012A0714%2801%29

²⁷ https://eur-lex.europa.eu/legal-

²⁸ https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=uriserv:OJ.L_.2015.149.01.0003.01.ENG

L'article 40 de l'accord traite des dispositions relatives à la protection des données à caractère personnel. L'Australie n'étant pas membre de l'Union européenne, elle ne peut se voir transférer des données à caractère personnel que si elle assure un niveau de protection suffisant de la vie privée et des libertés et droits fondamentaux des personnes à l'égard du traitement dont ces données font l'objet, comme le prévoit l'article 68 de la loi n° 78-17 dite « informatique et libertés ». L'Australie dispose d'une législation nationale en matière de protection des données personnelles et d'une autorité de protection des données reconnue par la conférence internationale des commissaires à la protection de la vie privée et des données personnelles.

Pour autant, l'Union européenne reconnait le niveau de protection des données personnelles par l'Australie comme « inadéquat » : Les transferts de données personnelles vers ce pays nécessitent d'être encadrés par des outils de transfert²⁹ . L'article prévoit donc que la coopération dans le domaine de transfert des données doit être conforme aux lignes directrices de l'OCDE.

Le transfert des données à caractère personnel est encadré par :

- Le règlement général sur la protection des données 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données). Ce règlement est applicable depuis le 25 mai 2018.
- La directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 dites « police-justice » relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil. Ce texte a été transposé en droit français par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018.

e. Conséquences sociales

L'article 53 de l'accord est dédié à l'emploi et aux affaires sociales, et doit conduire les parties au renforcement de la coopération, notamment par des échanges d'informations et d'expériences.

Dans le domaine de la santé, il convient d'anticiper un approfondissement de la coopération mutuelle, l'échange d'informations et le partage d'expériences concernant leur politique dans les domaines de la santé et de la gestion efficace des problèmes sanitaires transfrontières (article 54).

En matière migratoire, l'Union européenne, ses Etats membres et l'Australie s'engagent à coopérer pour prévenir et contrôler l'immigration illégale, et, à réadmettre sur leur territoire leurs ressortissants en séjour irrégulier sur le territoire de l'autre partie à la demande de cette dernière (article 38).

²⁹ Voir le site internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/la-protection-des-donnees-dans-le-monde

f. Conséquences environnementales

L'accord doit permettre à l'Union européenne et à l'Australie de mieux protéger, préserver et gérer de manière durable les ressources naturelles et la diversité biologique en tant qu'éléments essentiels au développement des générations actuelles et futures. Le changement climatique est quant à lui abordé dans l'article 46. Les Parties reconnaissent la menace mondiale commune que constitue le changement climatique ainsi que la nécessité de prendre des mesures visant à réduire les émissions afin de stabiliser les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère en maintenant une croissance économique durable.

Grâce à l'accord, l'Union européenne et l'Australie doivent renforcer leur coopération dans le domaine en favorisant l'échange d'informations, d'expertise technique et de pratiques environnementales, la préservation et l'exploitation durable de la biodiversité; la préservation et le contrôle de la pollution et de la dégradation de l'environnement côtier et marin. En outre, elles s'engagent à collaborer dans le domaine des technologies sobres en carbone, qu'il s'agisse de recherche, de développement, de diffusion, d'utilisation et de transfert, en vue d'atténuer les émissions de gaz à effet de serre, et à prôner une utilisation efficace des ressources, tout en maintenant la croissance économique.

Enfin, l'accord doit permettre à l'UE et l'Australie de mieux coopérer sur les questions sanitaires et phytosanitaires dans le but de protéger la santé et la vie des personnes, de la faune et de la flore sur leur territoire respectif en se réunissant régulièrement afin d'échanger leurs vues sur la législation en matière sanitaire et phytosanitaire et de bien-être animal, sur les systèmes de certification, d'inspection et de mise en œuvre, ainsi que sur les procédures de surveillance et pour régler les problèmes résultant de l'application de mesures sanitaires et phytosanitaires;

Conséquences sur la jeunesse

L'article 43 de l'accord ouvre la porte à une plus grande coopération entre l'UE et l'Australie dans les domaines de l'éducation, de la formation et des questions relatives à la jeunesse (article 43). En effet, l'éducation a une place centrale dans le processus de création d'emplois de qualité dans les économies fondées sur la connaissance. Le dialogue sur les politiques d'éducation et de formation sera poursuivi et les échanges d'étudiants, de membres d'établissements d'enseignement supérieur, d'enseignants et de jeunes travailleurs seront facilités. Des projets communs de coopération pourront être envisagés entre établissements d'enseignement et de formation dans l'Union et en Australie, en vue de promouvoir l'élaboration des programmes de cours, la mise sur pied de programmes d'études et de diplômes communs et la mobilité des étudiants et des enseignants.

g. Conséquences administratives

Le présent accord prévoit la mise en place d'un comité mixte, composé de représentants des parties, qui se réunira une fois par an, alternativement dans l'Union européenne et en Australie, sauf si les parties en décident autrement. Le comité mixte peut créer des sous-comités et des groupes de travail spécialisés (article 56). Les coûts seront supportés par l'Union européenne et par l'Australie, coprésidents du comité mixte.

A l'article 39, l'Australie reconnait la possibilité pour un Etat membre d'exercer la protection consulaire pour les ressortissants d'autres Etats membres sur son territoire et inversement, prévoit la possibilité pour l'Australie de représenter ou de se faire représenter par un pays tiers dans un Etat membre de l'Union européenne.

La plupart des pays de l'UE ont des ambassades à Canberra. Seuls la Bulgarie, la Lettonie, la Lituanie et le Luxembourg ne possèdent pas d'ambassades dans le pays.

L'application du présent accord ne devrait pas avoir de conséquence notable en termes de charge de travail pour la section consulaire de l'ambassade de France à Canberra, le consulat général de France à Sydney et le centre de crise et de soutien du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères.

V – État des signatures et ratifications

Au 7 octobre 2019, quatorze Etats membres de l'UE ont déjà ratifié l'accord (Bulgarie, Allemagne, Estonie, Espagne, Royaume-Uni, Croatie, Irlande, Luxembourg, Lettonie, Finlande, Hongrie, Slovénie, Belgique, République Tchèque) ainsi que l'Australie.

Conformément aux dispositions de l'article 61.2, et après le dépôt par l'Australie de son instrument de ratification le 4 septembre 2018, l'accord-cadre entre l'Union européenne et l'Australie est appliqué à titre provisoire à partir du 4 octobre, uniquement pour les dispositions relevant de la compétence de l'Union (cf. décision UE- 2017/1546 du 29 septembre 2016)30.

VI - Déclarations ou réserves

Le Gouvernement français n'envisage pas de faire de réserve ou de déclaration.

³⁰ https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32017D1546&from=FR